

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

STATUTES OF CANADA 2000

LOIS DU CANADA (2000)

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

An Act to support and promote electronic commerce by protecting personal information that is collected, used or disclosed in certain circumstances, by providing for the use of electronic means to communicate or record information or transactions and by amending the Canada Evidence Act, the Statutory Instruments Act and the Statute Revision Act

Loi visant à faciliter et à promouvoir le commerce électronique en protégeant les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans certaines circonstances, en prévoyant l'utilisation de moyens électroniques pour communiquer ou enregistrer de l'information et des transactions et en modifiant la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur les textes réglementaires et la Loi sur la révision des lois

BILL C-6

ASSENTED TO 13th APRIL, 2000

PROJET DE LOI C-6

SANCTIONNÉ LE 13 AVRIL 2000

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to support and promote electronic commerce by protecting personal information that is collected, used or disclosed in certain circumstances, by providing for the use of electronic means to communicate or record information or transactions and by amending the Canada Evidence Act, the Statutory Instruments Act and the Statute Revision Act*”.

SUMMARY

Part 1 of this enactment establishes a right to the protection of personal information collected, used or disclosed in the course of commercial activities, in connection with the operation of a federal work, undertaking or business or interprovincially or internationally.

It establishes the following principles to govern the collection, use and disclosure of personal information: accountability, identifying the purposes for the collection of personal information, obtaining consent, limiting collection, limiting use, disclosure and retention, ensuring accuracy, providing adequate security, making information management policies readily available, providing individuals with access to information about themselves, and giving individuals a right to challenge an organization’s compliance with these principles.

It further provides for the Privacy Commissioner to receive complaints concerning contraventions of the principles, conduct investigations and attempt to resolve such complaints. Unresolved disputes relating to certain matters can be taken to the Federal Court for resolution.

Part 2 sets out the legislative scheme by which requirements in federal statutes and regulations that contemplate the use of paper or do not expressly permit the use of electronic technology may be administered or complied with in the electronic environment. It grants authority to the appropriate authorities to make regulations about how those requirements may be satisfied using electronic means.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l’affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi visant à faciliter et à promouvoir le commerce électronique en protégeant les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans certaines circonstances, en prévoyant l’utilisation de moyens électroniques pour communiquer ou enregistrer de l’information et des transactions et en modifiant la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur les textes réglementaires et la Loi sur la révision des lois* ».

SOMMAIRE

La partie 1 du texte établit le droit à la protection des renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre d’activités commerciales, dans le cadre d’une entreprise fédérale ou d’une province à l’autre ou d’un pays à l’autre.

Elle énonce les principes qui doivent régir la collecte, l’utilisation et la communication des renseignements personnels : la responsabilité, la détermination des fins de la collecte, l’obtention d’un consentement, la limitation de la collecte, de l’utilisation, de la communication et de la conservation, l’exactitude, l’existence de mesures de sécurité adéquates, l’accès facile aux politiques sur la gestion des renseignements personnels, l’accès d’un individu aux renseignements qui le concernent et la possibilité de porter plainte contre le non-respect des principes par une organisation.

De plus, elle octroie au Commissaire à la protection de la vie privée le pouvoir de recevoir les plaintes relatives au non-respect des principes, de procéder à l’examen de celles-ci et de tenter de parvenir à leur règlement. Certains différends non réglés peuvent être portés devant la Cour fédérale.

La partie 2 énonce le projet législatif dans lequel les exigences dans les lois fédérales et les règlements fédéraux pour des copies papier de documents, sans permettre spécifiquement l’utilisation de technologies électroniques, peuvent être gérées ou satisfaites dans un environnement électronique. Cette partie autorise les autorités concernées à prendre des règlements sur la manière de satisfaire à ces exigences par des moyens électroniques.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l’adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

Part 2 also describes the characteristics of secure electronic signatures and grants authority to make regulations prescribing technologies or processes for the purpose of the definition “secure electronic signature”.

Part 3 amends the *Canada Evidence Act* to facilitate the admissibility of electronic documents, to establish evidentiary presumptions related to secure electronic signatures, and to provide for the recognition as evidence of notices, acts and other documents published electronically by the Queen’s Printer.

Part 4 amends the *Statutory Instruments Act* to authorize the publication of the *Canada Gazette* by electronic means.

Part 5 amends the *Statute Revision Act* to authorize the publication and distribution of an electronic version of the Consolidated Statutes and Regulations of Canada.

De plus, elle énonce les critères pour une signature électronique sécurisée et autorise la prise de règlements prescrivant les technologies et les procédés pour l’application de la définition de « signature électronique sécurisée ».

La partie 3 modifie la *Loi sur la preuve au Canada* pour faciliter l’admissibilité des documents électroniques, pour établir des présomptions relatives aux signatures électroniques sécurisées et pour reconnaître comme élément de preuve les avis, actes et autres documents publiés sur support électronique par l’imprimeur de la Reine.

La partie 4 modifie la *Loi sur les textes réglementaires* pour autoriser la publication de la *Gazette du Canada* par moyen électronique.

En dernier lieu, la partie 5 modifie la *Loi sur la révision des lois* pour autoriser la publication et la diffusion d’une version électronique des lois codifiées et des règlements codifiés du Canada.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

AN ACT TO SUPPORT AND PROMOTE ELECTRONIC COMMERCE BY PROTECTING PERSONAL INFORMATION THAT IS COLLECTED, USED OR DISCLOSED IN CERTAIN CIRCUMSTANCES, BY PROVIDING FOR THE USE OF ELECTRONIC MEANS TO COMMUNICATE OR RECORD INFORMATION OR TRANSACTIONS AND BY AMENDING THE CANADA EVIDENCE ACT, THE STATUTORY INSTRUMENTS ACT AND THE STATUTE REVISION ACT

LOI VISANT À FACILITER ET À PROMOUVOIR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE EN PROTÉGEANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RECUEILLIS, UTILISÉS OU COMMUNIQUÉS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES, EN PRÉVOYANT L'UTILISATION DE MOYENS ÉLECTRONIQUES POUR COMMUNIQUER OU ENREGISTRER DE L'INFORMATION ET DES TRANSACTIONS ET EN MODIFIANT LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA, LA LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET LA LOI SUR LA RÉVISION DES LOIS

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*

1. *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques.*

PART 1

PARTIE 1

PROTECTION OF PERSONAL INFORMATION IN THE PRIVATE SECTOR

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Interpretation

Définitions

2. Definitions

2. Définitions

Purpose

Objet

3. Purpose

3. Objet

Application

Champ d'application

4. Application

4. Champ d'application

DIVISION 1

SECTION 1

PROTECTION OF PERSONAL INFORMATION

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

5. Compliance with obligations

5. Obligation de se conformer aux obligations

6. Effect of designation of individual

6. Conséquence de la désignation d'une personne

7. Collection without knowledge or consent

7. Collecte à l'insu de l'intéressé et sans son consentement

8. Written request

8. Demande écrite

9. When access prohibited

9. Cas où la communication est interdite

10. Sensory disability

10. Déficience sensorielle

DIVISION 2

SECTION 2

REMEDIES

RECOURS

Filing of Complaints

Dépôt des plaintes

11. Contravention

11. Violation

	Investigations of Complaints		Examen des plaintes
12.	Powers of Commissioner	12.	Pouvoirs du commissaire
	Commissioner's Report		Rapport du commissaire
13.	Contents	13.	Contenu
	Hearing by Court		Audience de la Cour
14.	Application	14.	Demande
15.	Commissioner may apply or appear	15.	Exercice du recours par le commissaire
16.	Remedies	16.	Réparations
17.	Summary hearings	17.	Procédure sommaire
	DIVISION 3		SECTION 3
	AUDITS		VÉRIFICATIONS
18.	To ensure compliance	18.	Contrôle d'application
19.	Report of findings and recommendations	19.	Rapport des conclusions et recommandations du commissaire
	DIVISION 4		SECTION 4
	GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
20.	Confidentiality	20.	Secret
21.	Not competent witness	21.	Qualité pour témoigner
22.	Protection of Commissioner	22.	Immunité du commissaire
23.	Consultations with provinces	23.	Consultation avec les provinces
24.	Promoting the purposes of the Part	24.	Promotion de l'objet de la partie
25.	Annual report	25.	Rapport annuel
26.	Regulations	26.	Règlements
27.	Whistleblowing	27.	Dénonciation
27.1.	Prohibition	27.1.	Interdiction
28.	Offence and punishment	28.	Infraction et peine
29.	Review of Part by parliamentary committee	29.	Examen par un comité parlementaire
	DIVISION 5		SECTION 5
	TRANSITIONAL PROVISIONS		DISPOSITIONS TRANSITOIRES
30.	Application	30.	Application
	PART 2		PARTIE 2
	ELECTRONIC DOCUMENTS		DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES
	<i>Interpretation</i>		<i>Définitions</i>
31.	Definitions	31.	Définitions
	<i>Purpose</i>		<i>Objet</i>
32.	Purpose	32.	Objet

Electronic Alternatives

33. Collection, storage, etc.
34. Electronic payment
35. Electronic version of statutory form
36. Documents as evidence or proof
37. Retention of documents
38. Notarial act
39. Seals
40. Requirements to provide documents or information
41. Writing requirements
42. Original documents
43. Signatures
44. Statements made under oath
45. Statements declaring truth, etc.
46. Witnessed signatures
47. Copies

Regulations and Orders

48. Regulations
49. Amendment of schedules
50. Regulations
51. Effect of striking out listed provision

PART 3

AMENDMENTS TO THE CANADA EVIDENCE ACT

52-57. *Canada Evidence Act*

PART 4

AMENDMENTS TO THE STATUTORY INSTRUMENTS ACT

58-59. *Statutory Instruments Act*

PART 5

AMENDMENTS TO THE STATUTE REVISION ACT

60-71. *Statute Revision Act*

PART 6

COMING INTO FORCE

72. Coming into force

SCHEDULES

Moyens électroniques

33. Collecte, mise en mémoire, etc.
34. Paiements par voie électronique
35. Version électronique des formulaires d'origine législative
36. Preuve par documents
37. Conservation des documents
38. Actes notariés
39. Sceaux
40. Obligation de fournir des documents ou de l'information
41. Documents sous forme écrite
42. Documents originaux
43. Signatures
44. Déclarations sous serment
45. Déclarations
46. Signatures devant témoin
47. Exemplaires

Règlements et décrets

48. Règlements
49. Modification des annexes
50. Règlements
51. Effet d'une disposition supprimée de la liste

PARTIE 3

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

52-57. *Loi sur la preuve au Canada*

PARTIE 4

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES TEXTES
RÉGLEMENTAIRES58-59. *Loi sur les textes réglementaires*

PARTIE 5

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA RÉVISION DES LOIS

60-71. *Loi sur la révision des lois*

PARTIE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

72. Entrée en vigueur

ANNEXES

48-49 ELIZABETH II

48-49 ELIZABETH II

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

An Act to support and promote electronic commerce by protecting personal information that is collected, used or disclosed in certain circumstances, by providing for the use of electronic means to communicate or record information or transactions and by amending the Canada Evidence Act, the Statutory Instruments Act and the Statute Revision Act

Loi visant à faciliter et à promouvoir le commerce électronique en protégeant les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans certaines circonstances, en prévoyant l'utilisation de moyens électroniques pour communiquer ou enregistrer de l'information et des transactions et en modifiant la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur les textes réglementaires et la Loi sur la révision des lois

[Assented to 13th April, 2000]

[Sanctionnée le 13 avril 2000]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

1. *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

PROTECTION OF PERSONAL INFORMATION IN THE PRIVATE SECTOR

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Interpretation

Définitions

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

“alternative format”
« support de substitution »

“alternative format”, with respect to personal information, means a format that allows a person with a sensory disability to read or listen to the personal information.

« activité commerciale » Toute activité régulière ainsi que tout acte isolé qui revêtent un caractère commercial de par leur nature, y compris la vente, le troc ou la location de listes de donneurs, d'adhésion ou de collecte de fonds.

« activité commerciale »
“commercial activity”

“commercial activity”
« activité commerciale »

“commercial activity” means any particular transaction, act or conduct or any regular course of conduct that is of a commercial character, including the selling, bartering or leasing of donor, membership or other fundraising lists.

« commissaire » Le Commissaire à la protection de la vie privée nommé en application de l'article 53 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

« commissaire »
“Commissioner”

“Commissioner”
« *commissaire* »

“Commissioner” means the Privacy Commissioner appointed under section 53 of the *Privacy Act*.

“Court”
« *Cour* »

“Court” means the Federal Court—Trial Division.

“federal work, undertaking or business”
« *entreprises fédérales* »

“federal work, undertaking or business” means any work, undertaking or business that is within the legislative authority of Parliament. It includes

(a) a work, undertaking or business that is operated or carried on for or in connection with navigation and shipping, whether inland or maritime, including the operation of ships and transportation by ship anywhere in Canada;

(b) a railway, canal, telegraph or other work or undertaking that connects a province with another province, or that extends beyond the limits of a province;

(c) a line of ships that connects a province with another province, or that extends beyond the limits of a province;

(d) a ferry between a province and another province or between a province and a country other than Canada;

(e) aerodromes, aircraft or a line of air transportation;

(f) a radio broadcasting station;

(g) a bank;

(h) a work that, although wholly situated within a province, is before or after its execution declared by Parliament to be for the general advantage of Canada or for the advantage of two or more provinces;

(i) a work, undertaking or business outside the exclusive legislative authority of the legislatures of the provinces; and

(j) a work, undertaking or business to which federal laws, within the meaning of section 2 of the *Oceans Act*, apply under section 20 of that Act and any regulations made under paragraph 26(1)(k) of that Act.

« *Cour* » La Section de première instance de la Cour fédérale.

« *Cour* »
“*Court*”

« *document* » Tous éléments d’information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, micro-forme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d’information.

« *document* »
“*record*”

« *entreprises fédérales* » Les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d’activité qui relèvent de la compétence législative du Parlement. Sont compris parmi les entreprises fédérales :

« *entreprises fédérales* »
“*federal work, undertaking or business*”

a) les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d’activité qui se rapportent à la navigation et aux transports par eau, notamment l’exploitation de navires et le transport par navire partout au Canada;

b) les installations ou ouvrages, notamment les chemins de fer, canaux ou liaisons télégraphiques, reliant une province à une autre, ou débordant les limites d’une province, et les entreprises correspondantes;

c) les lignes de transport par bateaux à vapeur ou autres navires, reliant une province à une autre, ou débordant les limites d’une province;

d) les passages par eaux entre deux provinces ou entre une province et un pays étranger;

e) les aéroports, aéronefs ou lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques;

h) les ouvrages qui, bien qu’entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur réalisation, déclarés par le Parlement être à l’avantage général du Canada ou à l’avantage de plusieurs provinces;

i) les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d’activité ne ressortissant pas au pouvoir législatif exclusif des législatures provinciales;

<p>“organization” « organisation »</p>	<p>“organization” includes an association, a partnership, a person and a trade union.</p>	<p>j) les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d’activité auxquels le droit, au sens de l’alinéa a) de la définition de « droit » à l’article 2 de la <i>Loi sur les océans</i>, s’applique en vertu de l’article 20 de cette loi et des règlements pris en vertu de l’alinéa 26(1)k) de la même loi.</p>	<p>« organisation » “organization”</p>
<p>“personal health information” « renseignement personnel sur la santé »</p>	<p>“personal health information”, with respect to an individual, whether living or deceased, means</p> <p>(a) information concerning the physical or mental health of the individual;</p> <p>(b) information concerning any health service provided to the individual;</p> <p>(c) information concerning the donation by the individual of any body part or any bodily substance of the individual or information derived from the testing or examination of a body part or bodily substance of the individual;</p> <p>(d) information that is collected in the course of providing health services to the individual; or</p> <p>(e) information that is collected incidentally to the provision of health services to the individual.</p>	<p>« organisation » S’entend notamment des associations, sociétés de personnes, personnes et organisations syndicales.</p> <p>« renseignement personnel » Tout renseignement concernant un individu identifiable, à l’exclusion du nom et du titre d’un employé d’une organisation et des adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail.</p> <p>« renseignement personnel sur la santé » En ce qui concerne un individu vivant ou décédé :</p> <p>a) tout renseignement ayant trait à sa santé physique ou mentale;</p> <p>b) tout renseignement relatif aux services de santé fournis à celui-ci;</p> <p>c) tout renseignement relatif aux dons de parties du corps ou de substances corporelles faits par lui, ou tout renseignement provenant des résultats de tests ou d’examen effectués sur une partie du corps ou une substance corporelle de celui-ci;</p> <p>d) tout renseignement recueilli dans le cadre de la prestation de services de santé à celui-ci;</p> <p>e) tout renseignement recueilli fortuitement lors de la prestation de services de santé à celui-ci.</p>	<p>« organisation » “organization”</p> <p>« renseignement personnel » “personal information”</p> <p>« renseignement personnel sur la santé » “personal health information”</p>
<p>“personal information” « renseignement personnel »</p>	<p>“personal information” means information about an identifiable individual, but does not include the name, title or business address or telephone number of an employee of an organization.</p>	<p>c) tout renseignement relatif aux dons de parties du corps ou de substances corporelles faits par lui, ou tout renseignement provenant des résultats de tests ou d’examen effectués sur une partie du corps ou une substance corporelle de celui-ci;</p>	<p>« support de substitution » “alternative format”</p>
<p>“record” « document »</p>	<p>“record” includes any correspondence, memorandum, book, plan, map, drawing, diagram, pictorial or graphic work, photograph, film, microform, sound recording, videotape, machine-readable record and any other documentary material, regardless of physical form or characteristics, and any copy of any of those things.</p>	<p>d) tout renseignement recueilli dans le cadre de la prestation de services de santé à celui-ci;</p> <p>e) tout renseignement recueilli fortuitement lors de la prestation de services de santé à celui-ci.</p>	<p>Notes de l’annexe 1</p>
<p>Notes in Schedule 1</p>	<p>(2) In this Part, a reference to clause 4.3 or 4.9 of Schedule 1 does not include a reference to the note that accompanies that clause.</p>	<p>(2) Dans la présente partie, la mention des articles 4.3 ou 4.9 de l’annexe 1 ne vise pas les notes afférentes.</p>	<p>Notes de l’annexe 1</p>

	<i>Purpose</i>	<i>Objet</i>	
Purpose	<p>3. The purpose of this Part is to establish, in an era in which technology increasingly facilitates the circulation and exchange of information, rules to govern the collection, use and disclosure of personal information in a manner that recognizes the right of privacy of individuals with respect to their personal information and the need of organizations to collect, use or disclose personal information for purposes that a reasonable person would consider appropriate in the circumstances.</p>	<p>3. La présente partie a pour objet de fixer, dans une ère où la technologie facilite de plus en plus la circulation et l'échange de renseignements, des règles régissant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels d'une manière qui tient compte du droit des individus à la vie privée à l'égard des renseignements personnels qui les concernent et du besoin des organisations de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances.</p>	Objet
	<i>Application</i>	<i>Champ d'application</i>	
Application	<p>4. (1) This Part applies to every organization in respect of personal information that</p> <p>(a) the organization collects, uses or discloses in the course of commercial activities; or</p> <p>(b) is about an employee of the organization and that the organization collects, uses or discloses in connection with the operation of a federal work, undertaking or business.</p>	<p>4. (1) La présente partie s'applique à toute organisation à l'égard des renseignements personnels :</p> <p>a) soit qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'activités commerciales;</p> <p>b) soit qui concernent un de ses employés et qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'une entreprise fédérale.</p>	Champ d'application
Limit	<p>(2) This Part does not apply to</p> <p>(a) any government institution to which the <i>Privacy Act</i> applies;</p> <p>(b) any individual in respect of personal information that the individual collects, uses or discloses for personal or domestic purposes and does not collect, use or disclose for any other purpose; or</p> <p>(c) any organization in respect of personal information that the organization collects, uses or discloses for journalistic, artistic or literary purposes and does not collect, use or disclose for any other purpose.</p>	<p>(2) La présente partie ne s'applique pas :</p> <p>a) aux institutions fédérales auxquelles s'applique la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>;</p> <p>b) à un individu à l'égard des renseignements personnels qu'il recueille, utilise ou communique à des fins personnelles ou domestiques et à aucune autre fin;</p> <p>c) à une organisation à l'égard des renseignements personnels qu'elle recueille, utilise ou communique à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires et à aucune autre fin.</p>	Limite
Other Acts	<p>(3) Every provision of this Part applies despite any provision, enacted after this subsection comes into force, of any other Act of Parliament, unless the other Act expressly declares that that provision operates despite the provision of this Part.</p>	<p>(3) Toute disposition de la présente partie s'applique malgré toute disposition — édictée après l'entrée en vigueur du présent paragraphe — d'une autre loi fédérale, sauf dérogation expresse de la disposition de l'autre loi.</p>	Autre loi

DIVISION 1

SECTION 1

PROTECTION OF PERSONAL INFORMATION

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Compliance with obligations	<p>5. (1) Subject to sections 6 to 9, every organization shall comply with the obligations set out in Schedule 1.</p>	<p>5. (1) Sous réserve des articles 6 à 9, toute organisation doit se conformer aux obligations énoncées dans l'annexe 1.</p>	Obligation de se conformer aux obligations
Meaning of "should"	<p>(2) The word "should", when used in Schedule 1, indicates a recommendation and does not impose an obligation.</p>	<p>(2) L'emploi du conditionnel dans l'annexe 1 indique qu'il s'agit d'une recommandation et non d'une obligation.</p>	Emploi du conditionnel
Appropriate purposes	<p>(3) An organization may collect, use or disclose personal information only for purposes that a reasonable person would consider are appropriate in the circumstances.</p>	<p>(3) L'organisation ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels qu'à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances.</p>	Fins acceptables
Effect of designation of individual	<p>6. The designation of an individual under clause 4.1 of Schedule 1 does not relieve the organization of the obligation to comply with the obligations set out in that Schedule.</p>	<p>6. La désignation d'une personne en application de l'article 4.1 de l'annexe 1 n'exempte pas l'organisation des obligations énoncées dans cette annexe.</p>	Conséquence de la désignation d'une personne
Collection without knowledge or consent	<p>7. (1) For the purpose of clause 4.3 of Schedule 1, and despite the note that accompanies that clause, an organization may collect personal information without the knowledge or consent of the individual only if</p> <p>(a) the collection is clearly in the interests of the individual and consent cannot be obtained in a timely way;</p> <p>(b) it is reasonable to expect that the collection with the knowledge or consent of the individual would compromise the availability or the accuracy of the information and the collection is reasonable for purposes related to investigating a breach of an agreement or a contravention of the laws of Canada or a province;</p> <p>(c) the collection is solely for journalistic, artistic or literary purposes; or</p> <p>(d) the information is publicly available and is specified by the regulations.</p>	<p>7. (1) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut recueillir de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé et sans son consentement que dans les cas suivants :</p> <p>a) la collecte du renseignement est manifestement dans l'intérêt de l'intéressé et le consentement ne peut être obtenu auprès de celui-ci en temps opportun;</p> <p>b) il est raisonnable de s'attendre à ce que la collecte effectuée au su ou avec le consentement de l'intéressé puisse compromettre l'exactitude du renseignement ou l'accès à celui-ci, et la collecte est raisonnable à des fins liées à une enquête sur la violation d'un accord ou la contravention du droit fédéral ou provincial;</p> <p>c) la collecte est faite uniquement à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires;</p> <p>d) il s'agit d'un renseignement réglementaire auquel le public a accès.</p>	Collecte à l'insu de l'intéressé et sans son consentement
Use without knowledge or consent	<p>(2) For the purpose of clause 4.3 of Schedule 1, and despite the note that accompanies that clause, an organization may, without the knowledge or consent of the individual, use personal information only if</p> <p>(a) in the course of its activities, the organization becomes aware of information that it has reasonable grounds to believe could be useful in the investigation of a</p>	<p>(2) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut utiliser de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé et sans son consentement que dans les cas suivants :</p> <p>a) dans le cadre de ses activités, l'organisation découvre l'existence d'un renseignement dont elle a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait être utile à une enquête</p>	Utilisation à l'insu de l'intéressé et sans son consentement

contravention of the laws of Canada, a province or a foreign jurisdiction that has been, is being or is about to be committed, and the information is used for the purpose of investigating that contravention;

(b) it is used for the purpose of acting in respect of an emergency that threatens the life, health or security of an individual;

(c) it is used for statistical, or scholarly study or research, purposes that cannot be achieved without using the information, the information is used in a manner that will ensure its confidentiality, it is impracticable to obtain consent and the organization informs the Commissioner of the use before the information is used;

(c.1) it is publicly available and is specified by the regulations; or

(d) it was collected under paragraph (1)(a) or (b).

(3) For the purpose of clause 4.3 of Schedule 1, and despite the note that accompanies that clause, an organization may disclose personal information without the knowledge or consent of the individual only if the disclosure is

(a) made to, in the Province of Quebec, an advocate or notary or, in any other province, a barrister or solicitor who is representing the organization;

(b) for the purpose of collecting a debt owed by the individual to the organization;

(c) required to comply with a subpoena or warrant issued or an order made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information, or to comply with rules of court relating to the production of records;

(c.1) made to a government institution or part of a government institution that has made a request for the information, identified its lawful authority to obtain the information and indicated that

(i) it suspects that the information relates to national security, the defence of Canada or the conduct of international affairs,

sur une contravention au droit fédéral, provincial ou étranger qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être, et l'utilisation est faite aux fins d'enquête;

b) l'utilisation est faite pour répondre à une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de tout individu;

c) l'utilisation est faite à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de recherche érudites, ces fins ne peuvent être réalisées sans que le renseignement soit utilisé, celui-ci est utilisé d'une manière qui en assure le caractère confidentiel, le consentement est pratiquement impossible à obtenir et l'organisation informe le commissaire de l'utilisation avant de la faire;

c.1) il s'agit d'un renseignement réglementaire auquel le public a accès;

d) le renseignement a été recueilli au titre des alinéas (1)a) ou b).

(3) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut communiquer de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé et sans son consentement que dans les cas suivants :

a) la communication est faite à un avocat — dans la province de Québec, à un avocat ou à un notaire — qui représente l'organisation;

b) elle est faite en vue du recouvrement d'une créance que celle-ci a contre l'intéressé;

c) elle est exigée par assignation, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou exigée par des règles de procédure se rapportant à la production de documents;

c.1) elle est faite à une institution gouvernementale — ou à une subdivision d'une telle institution — qui a demandé à obtenir le renseignement en mentionnant la source de l'autorité légitime étayant son droit de l'obtenir et le fait, selon le cas :

(i) qu'elle soupçonne que le renseignement est afférent à la sécurité nationale, à la défense du Canada ou à la conduite des affaires internationales,

Disclosure
without
knowledge or
consent

Communica-
tion à l'insu
de l'intéressé
et sans son
consente-
ment

- (ii) the disclosure is requested for the purpose of enforcing any law of Canada, a province or a foreign jurisdiction, carrying out an investigation relating to the enforcement of any such law or gathering intelligence for the purpose of enforcing any such law, or
- (iii) the disclosure is requested for the purpose of administering any law of Canada or a province;
- (d) made on the initiative of the organization to an investigative body, a government institution or a part of a government institution and the organization
- (i) has reasonable grounds to believe that the information relates to a breach of an agreement or a contravention of the laws of Canada, a province or a foreign jurisdiction that has been, is being or is about to be committed, or
- (ii) suspects that the information relates to national security, the defence of Canada or the conduct of international affairs;
- (e) made to a person who needs the information because of an emergency that threatens the life, health or security of an individual and, if the individual whom the information is about is alive, the organization informs that individual in writing without delay of the disclosure;
- (f) for statistical, or scholarly study or research, purposes that cannot be achieved without disclosing the information, it is impracticable to obtain consent and the organization informs the Commissioner of the disclosure before the information is disclosed;
- (g) made to an institution whose functions include the conservation of records of historic or archival importance, and the disclosure is made for the purpose of such conservation;
- (h) made after the earlier of
- (i) one hundred years after the record containing the information was created, and
- (ii) que la communication est demandée aux fins du contrôle d'application du droit canadien, provincial ou étranger, de la tenue d'enquêtes liées à ce contrôle d'application ou de la collecte de renseignements en matière de sécurité en vue de ce contrôle d'application,
- (iii) qu'elle est demandée pour l'application du droit canadien ou provincial;
- d) elle est faite, à l'initiative de l'organisation, à un organisme d'enquête, une institution gouvernementale ou une subdivision d'une telle institution et l'organisation, selon le cas, a des motifs raisonnables de croire que le renseignement est afférent à la violation d'un accord ou à une contravention au droit fédéral, provincial ou étranger qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être ou soupçonne que le renseignement est afférent à la sécurité nationale, à la défense du Canada ou à la conduite des affaires internationales;
- e) elle est faite à toute personne qui a besoin du renseignement en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de toute personne et, dans le cas où la personne visée par le renseignement est vivante, l'organisation en informe par écrit et sans délai cette dernière;
- f) elle est faite à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de recherche érudites, ces fins ne peuvent être réalisées sans que le renseignement soit communiqué, le consentement est pratiquement impossible à obtenir et l'organisation informe le commissaire de la communication avant de la faire;
- g) elle est faite à une institution dont les attributions comprennent la conservation de documents ayant une importance historique ou archivistique, en vue d'une telle conservation;
- h) elle est faite cent ans ou plus après la constitution du document contenant le renseignement ou, en cas de décès de l'intéressé, vingt ans ou plus après le décès, dans la limite de cent ans;

	<p>(ii) twenty years after the death of the individual whom the information is about;</p> <p>(h.1) of information that is publicly available and is specified by the regulations;</p> <p>(h.2) made by an investigative body and the disclosure is reasonable for purposes related to investigating a breach of an agreement or a contravention of the laws of Canada or a province; or</p> <p>(i) required by law.</p>	<p>h.1) il s'agit d'un renseignement réglementaire auquel le public a accès;</p> <p>h.2) elle est faite par un organisme d'enquête et est raisonnable à des fins liées à une enquête sur la violation d'un accord ou la contravention du droit fédéral ou provincial;</p> <p>i) elle est exigée par la loi.</p>	
Use without consent	(4) Despite clause 4.5 of Schedule 1, an organization may use personal information for purposes other than those for which it was collected in any of the circumstances set out in subsection (2).	(4) Malgré l'article 4.5 de l'annexe 1, l'organisation peut, dans les cas visés au paragraphe (2), utiliser un renseignement personnel à des fins autres que celles auxquelles il a été recueilli.	Utilisation sans le consentement de l'intéressé
Disclosure without consent	(5) Despite clause 4.5 of Schedule 1, an organization may disclose personal information for purposes other than those for which it was collected in any of the circumstances set out in paragraphs (3)(a) to (h.2).	(5) Malgré l'article 4.5 de l'annexe 1, l'organisation peut, dans les cas visés aux alinéas (3)a) à h.2), communiquer un renseignement personnel à des fins autres que celles auxquelles il a été recueilli.	Communication sans le consentement de l'intéressé
Written request	8. (1) A request under clause 4.9 of Schedule 1 must be made in writing.	8. (1) La demande prévue à l'article 4.9 de l'annexe 1 est présentée par écrit.	Demande écrite
Assistance	(2) An organization shall assist any individual who informs the organization that they need assistance in preparing a request to the organization.	(2) Sur requête de l'intéressé, l'organisation fournit à celui-ci l'aide dont il a besoin pour préparer sa demande.	Aide à fournir
Time limit	(3) An organization shall respond to a request with due diligence and in any case not later than thirty days after receipt of the request.	(3) L'organisation saisie de la demande doit y donner suite avec la diligence voulue et, en tout état de cause, dans les trente jours suivant sa réception.	Délai de réponse
Extension of time limit	(4) An organization may extend the time limit (a) for a maximum of thirty days if (i) meeting the time limit would unreasonably interfere with the activities of the organization, or (ii) the time required to undertake any consultations necessary to respond to the request would make the time limit impracticable to meet; or (b) for the period that is necessary in order to be able to convert the personal information into an alternative format.	(4) Elle peut toutefois proroger le délai visé au paragraphe (3) : a) d'une période maximale de trente jours dans les cas où : (i) l'observation du délai entraverait gravement l'activité de l'organisation, (ii) toute consultation nécessaire pour donner suite à la demande rendrait pratiquement impossible l'observation du délai; b) de la période nécessaire au transfert des renseignements visés sur support de substitution.	Prorogation du délai

In either case, the organization shall, no later than thirty days after the date of the request, send a notice of extension to the individual, advising them of the new time limit, the reasons for extending the time limit and of their right to make a complaint to the Commissioner in respect of the extension.

Dans l'un ou l'autre cas, l'organisation envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la demande, un avis de prorogation l'informant du nouveau délai, des motifs de la prorogation et de son droit de déposer auprès du commissaire une plainte à propos de la prorogation.

Deemed refusal

(5) If the organization fails to respond within the time limit, the organization is deemed to have refused the request.

(5) Faute de répondre dans le délai, l'organisation est réputée avoir refusé d'acquiescer à la demande.

Présomption

Costs for responding

(6) An organization may respond to an individual's request at a cost to the individual only if

(6) Elle ne peut exiger de droits pour répondre à la demande que si, à la fois, elle informe le demandeur du montant approximatif de ceux-ci et celui-ci l'avise qu'il ne retire pas sa demande.

Coût

(a) the organization has informed the individual of the approximate cost; and

(b) the individual has advised the organization that the request is not being withdrawn.

Reasons

(7) An organization that responds within the time limit and refuses a request shall inform the individual in writing of the refusal, setting out the reasons and any recourse that they may have under this Part.

(7) L'organisation qui refuse, dans le délai prévu, d'acquiescer à la demande notifiée par écrit au demandeur son refus motivé et l'informe des recours que lui accorde la présente partie.

Refus motivé

Retention of information

(8) Despite clause 4.5 of Schedule 1, an organization that has personal information that is the subject of a request shall retain the information for as long as is necessary to allow the individual to exhaust any recourse under this Part that they may have.

(8) Malgré l'article 4.5 de l'annexe 1, l'organisation qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande doit le conserver le temps nécessaire pour permettre au demandeur d'épuiser ses recours.

Conservation des renseignements

When access prohibited

9. (1) Despite clause 4.9 of Schedule 1, an organization shall not give an individual access to personal information if doing so would likely reveal personal information about a third party. However, if the information about the third party is severable from the record containing the information about the individual, the organization shall sever the information about the third party before giving the individual access.

9. (1) Malgré l'article 4.9 de l'annexe 1, l'organisation ne peut communiquer de renseignement à l'intéressé dans le cas où cette communication révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers. Toutefois, si ce dernier renseignement peut être retranché du document en cause, l'organisation est tenue de le retrancher puis de communiquer à l'intéressé le renseignement le concernant.

Cas où la communication est interdite

Limit

(2) Subsection (1) does not apply if the third party consents to the access or the individual needs the information because an individual's life, health or security is threatened.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le tiers consent à la communication ou si l'intéressé a besoin du renseignement parce que la vie, la santé ou la sécurité d'un individu est en danger.

Non-application

Information related to paragraphs 7(3)(c), (c.1) or (d)

(2.1) An organization shall comply with subsection (2.2) if an individual requests that the organization

(2.1) L'organisation est tenue de se conformer au paragraphe (2.2) si l'intéressé lui demande :

Renseignements relatifs aux al. 7(3)c), c.1) ou d)

(a) inform the individual about

(i) any disclosure of information to a government institution or a part of a government institution under paragraph 7(3)(c), subparagraph 7(3)(c.1)(i) or (ii) or paragraph 7(3)(d), or

(ii) the existence of any information that the organization has relating to a disclosure referred to in subparagraph (i), to a subpoena, warrant or order referred to in paragraph 7(3)(c) or to a request made by a government institution or a part of a government institution under subparagraph 7(3)(c.1)(i) or (ii); or

(b) give the individual access to the information referred to in subparagraph (a)(ii).

Notification
and response

(2.2) An organization to which subsection (2.1) applies

(a) shall, in writing and without delay, notify the institution or part concerned of the request made by the individual; and

(b) shall not respond to the request before the earlier of

(i) the day on which it is notified under subsection (2.3), and

(ii) thirty days after the day on which the institution or part was notified.

Objection

(2.3) Within thirty days after the day on which it is notified under subsection (2.2), the institution or part shall notify the organization whether or not the institution or part objects to the organization complying with the request. The institution or part may object only if the institution or part is of the opinion that compliance with the request could reasonably be expected to be injurious to

(a) national security, the defence of Canada or the conduct of international affairs; or

(b) the enforcement of any law of Canada, a province or a foreign jurisdiction, an investigation relating to the enforcement of any such law or the gathering of intelligence for the purpose of enforcing any such law.

a) de l'aviser, selon le cas :

(i) de toute communication faite à une institution gouvernementale ou à une subdivision d'une telle institution en vertu de l'alinéa 7(3)c), des sous-alinéas 7(3)c.1(i) ou (ii) ou de l'alinéa 7(3)d),

(ii) de l'existence de renseignements détenus par l'organisation et relatifs soit à toute telle communication, soit à une assignation, un mandat ou une ordonnance visés à l'alinéa 7(3)c), soit à une demande de communication faite par une institution gouvernementale ou une subdivision d'une telle institution en vertu de ces sous-alinéas;

b) de lui communiquer ces renseignements.

(2.2) Le cas échéant, l'organisation :

a) notifie par écrit et sans délai la demande à l'institution gouvernementale ou à la subdivision d'une telle institution concernée;

b) ne peut donner suite à la demande avant le jour où elle reçoit l'avis prévu au paragraphe (2.3) ou, s'il est antérieur, le trentième jour suivant celui où l'institution ou la subdivision reçoit notification.

Notification
et réponse

(2.3) Dans les trente jours suivant celui où la demande lui est notifiée, l'institution ou la subdivision avise l'organisation du fait qu'elle s'oppose ou non à ce que celle-ci acquiesce à la demande. Elle ne peut s'y opposer que si elle est d'avis que faire droit à la demande risquerait vraisemblablement de nuire :

a) à la sécurité nationale, à la défense du Canada ou à la conduite des affaires internationales;

b) au contrôle d'application du droit canadien, provincial ou étranger, à une enquête liée à ce contrôle d'application ou à la collecte de renseignements en matière de sécurité en vue de ce contrôle d'application.

Opposition

Prohibition

(2.4) Despite clause 4.9 of Schedule 1, if an organization is notified under subsection (2.3) that the institution or part objects to the organization complying with the request, the organization

(a) shall refuse the request to the extent that it relates to paragraph (2.1)(a) or to information referred to in subparagraph (2.1)(a)(ii);

(b) shall notify the Commissioner, in writing and without delay, of the refusal; and

(c) shall not disclose to the individual

(i) any information that the organization has relating to a disclosure to a government institution or a part of a government institution under paragraph 7(3)(c), subparagraph 7(3)(c.1)(i) or (ii) or paragraph 7(3)(d) or to a request made by a government institution or a part of a government institution under either of those subparagraphs,

(ii) that the organization notified an institution or part under paragraph (2.2)(a) or the Commissioner under paragraph (b), or

(iii) that the institution or part objects.

(2.4) Malgré l'article 4.9 de l'annexe 1, si elle est informée que l'institution ou la subdivision s'oppose à ce qu'elle acquiesce à la demande, l'organisation :

a) refuse d'y acquiescer dans la mesure où la demande est visée à l'alinéa (2.1)a) ou se rapporte à des renseignements visés à cet alinéa;

b) en avise par écrit et sans délai le commissaire;

c) ne communique à l'intéressé :

(i) ni les renseignements détenus par l'organisation et relatifs à toute communication faite à une institution gouvernementale ou à une subdivision d'une telle institution en vertu de l'alinéa 7(3)c), des sous-alinéas 7(3)c.1)(i) ou (ii) ou de l'alinéa 7(3)d) ou à une demande de communication faite par une institution gouvernementale ou une subdivision d'une telle institution en vertu de ces sous-alinéas,

(ii) ni le fait qu'il y a eu notification de la demande à l'institution gouvernementale ou à une subdivision en application de l'alinéa (2.2)a) ou que le commissaire en a été avisé en application de l'alinéa b),

(iii) ni le fait que l'institution ou la subdivision s'oppose à ce que l'organisme acquiesce à la demande.

Refus d'acquiescer à la demande

When access may be refused

(3) Despite the note that accompanies clause 4.9 of Schedule 1, an organization is not required to give access to personal information only if

(a) the information is protected by solicitor-client privilege;

(b) to do so would reveal confidential commercial information;

(c) to do so could reasonably be expected to threaten the life or security of another individual;

(c.1) the information was collected under paragraph 7(1)(b); or

(d) the information was generated in the course of a formal dispute resolution process.

(3) Malgré la note afférente à l'article 4.9 de l'annexe 1, l'organisation n'est pas tenue de communiquer à l'intéressé des renseignements personnels dans les cas suivants seulement :

a) les renseignements sont protégés par le secret professionnel liant l'avocat à son client;

b) la communication révélerait des renseignements commerciaux confidentiels;

c) elle risquerait vraisemblablement de nuire à la vie ou la sécurité d'un autre individu;

c.1) les renseignements ont été recueillis au titre de l'alinéa 7(1)b);

Cas où la communication peut être refusée

However, in the circumstances described in paragraph (b) or (c), if giving access to the information would reveal confidential commercial information or could reasonably be expected to threaten the life or security of another individual, as the case may be, and that information is severable from the record containing any other information for which access is requested, the organization shall give the individual access after severing.

d) les renseignements ont été fournis uniquement à l'occasion d'un règlement officiel des différends.

Toutefois, dans les cas visés aux alinéas b) ou c), si les renseignements commerciaux confidentiels ou les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire à la vie ou la sécurité d'un autre individu peuvent être retranchés du document en cause, l'organisation est tenue de faire la communication en retranchant ces renseignements.

Limit

(4) Subsection (3) does not apply if the individual needs the information because an individual's life, health or security is threatened.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si l'intéressé a besoin des renseignements parce que la vie, la santé ou la sécurité d'un individu est en danger.

Non-application

Notice

(5) If an organization decides not to give access to personal information in the circumstances set out in paragraph (3)(c.1), the organization shall, in writing, so notify the Commissioner, and shall include in the notification any information that the Commissioner may specify.

(5) Si elle décide de ne pas communiquer les renseignements dans le cas visé à l'alinéa (3)c.1), l'organisation en avise par écrit le commissaire et lui fournit les renseignements qu'il peut préciser.

Avis

Sensory disability

10. An organization shall give access to personal information in an alternative format to an individual with a sensory disability who has a right of access to personal information under this Part and who requests that it be transmitted in the alternative format if

10. L'organisation communique les renseignements personnels sur support de substitution à toute personne ayant une déficience sensorielle qui y a droit sous le régime de la présente partie et qui en fait la demande, dans les cas suivants :

Déficience sensorielle

(a) a version of the information already exists in that format; or

a) une version des renseignements visés existe déjà sur un tel support;

(b) its conversion into that format is reasonable and necessary in order for the individual to be able to exercise rights under this Part.

b) leur transfert sur un tel support est raisonnable et nécessaire pour que la personne puisse exercer les droits qui lui sont conférés sous le régime de la présente partie.

DIVISION 2

SECTION 2

REMEDIES

RECOURS

Filing of Complaints

Dépôt des plaintes

Contravention

11. (1) An individual may file with the Commissioner a written complaint against an organization for contravening a provision of Division 1 or for not following a recommendation set out in Schedule 1.

11. (1) Tout intéressé peut déposer auprès du commissaire une plainte contre une organisation qui contrevient à l'une des dispositions de la section 1 ou qui omet de mettre en oeuvre une recommandation énoncée dans l'annexe 1.

Violation

Commissioner
may initiate
complaint

(2) If the Commissioner is satisfied that there are reasonable grounds to investigate a matter under this Part, the Commissioner may initiate a complaint in respect of the matter.

(2) Le commissaire peut lui-même prendre l'initiative d'une plainte s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête devrait être menée sur une question relative à l'application de la présente partie.

Plaintes
émanant du
commissaire

Time limit

(3) A complaint that results from the refusal to grant a request under section 8 must be filed within six months, or any longer period that the Commissioner allows, after the refusal or after the expiry of the time limit for responding to the request, as the case may be.

(3) Lorsqu'elle porte sur le refus d'acquiescer à une demande visée à l'article 8, la plainte doit être déposée dans les six mois suivant, selon le cas, le refus ou l'expiration du délai pour répondre à la demande, à moins que le commissaire n'accorde un délai supplémentaire.

Délai

Notice

(4) The Commissioner shall give notice of a complaint to the organization against which the complaint was made.

(4) Le commissaire donne avis de la plainte à l'organisation visée par celle-ci.

Avis

Investigations of Complaints

Examen des plaintes

Powers of
Commissioner

12. (1) The Commissioner shall conduct an investigation in respect of a complaint and, for that purpose, may

12. (1) Le commissaire procède à l'examen de toute plainte et, à cette fin, a le pouvoir :

Pouvoirs du
commissaire

(a) summon and enforce the appearance of persons before the Commissioner and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce any records and things that the Commissioner considers necessary to investigate the complaint, in the same manner and to the same extent as a superior court of record;

a) d'assigner et de contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les documents ou pièces qu'il juge nécessaires pour examiner la plainte dont il est saisi, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;

(b) administer oaths;

b) de faire prêter serment;

(c) receive and accept any evidence and other information, whether on oath, by affidavit or otherwise, that the Commissioner sees fit, whether or not it is or would be admissible in a court of law;

c) de recevoir les éléments de preuve ou les renseignements — fournis notamment par déclaration verbale ou écrite sous serment — qu'il estime indiqués, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux;

(d) at any reasonable time, enter any premises, other than a dwelling-house, occupied by an organization on satisfying any security requirements of the organization relating to the premises;

d) de visiter, à toute heure convenable, tout local — autre qu'une maison d'habitation — occupé par l'organisation, à condition de satisfaire aux normes de sécurité établies par elle pour ce local;

(e) converse in private with any person in any premises entered under paragraph (d) and otherwise carry out in those premises any inquiries that the Commissioner sees fit; and

e) de s'entretenir en privé avec toute personne se trouvant dans le local visé à l'alinéa d) et d'y mener les enquêtes qu'il estime nécessaires;

(f) examine or obtain copies of or extracts from records found in any premises entered under paragraph (d) that contain any matter relevant to the investigation.

f) d'examiner ou de se faire remettre des copies ou des extraits des documents contenant des éléments utiles à l'examen de la plainte et trouvés dans le local visé à l'alinéa d).

Dispute resolution mechanisms

(2) The Commissioner may attempt to resolve complaints by means of dispute resolution mechanisms such as mediation and conciliation.

(2) Il peut tenter de parvenir au règlement de la plainte en ayant recours à un mode de règlement des différends, notamment la médiation et la conciliation.

Mode de règlement des différends

Delegation

(3) The Commissioner may delegate any of the powers set out in subsection (1) or (2).

(3) Il peut déléguer les pouvoirs que les paragraphes (1) et (2) lui confèrent.

Délégation

Return of records

(4) The Commissioner or the delegate shall return to a person or an organization any record or thing that they produced under this section within ten days after they make a request to the Commissioner or the delegate, but nothing precludes the Commissioner or the delegate from again requiring that the record or thing be produced.

(4) Le commissaire ou son délégué renvoie les documents ou pièces demandés en vertu du présent article aux personnes ou organisations qui les ont produits dans les dix jours suivant la requête que celles-ci lui présentent à cette fin, mais rien n'empêche le commissaire ou son délégué d'en réclamer une nouvelle production.

Renvoi des documents

Certificate of delegation

(5) Any person to whom powers set out in subsection (1) are delegated shall be given a certificate of the delegation and the delegate shall produce the certificate, on request, to the person in charge of any premises to be entered under paragraph (1)(d).

(5) Chaque personne à qui les pouvoirs visés au paragraphe (1) sont délégués reçoit un certificat attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du local qui sera visité en application de l'alinéa (1)d).

Certificat

Commissioner's Report

Rapport du commissaire

Contents

13. (1) The Commissioner shall, within one year after the day on which a complaint is filed or is initiated by the Commissioner, prepare a report that contains

13. (1) Dans l'année suivant, selon le cas, la date du dépôt de la plainte ou celle où il en a pris l'initiative, le commissaire dresse un rapport où :

Contenu

(a) the Commissioner's findings and recommendations;

a) il présente ses conclusions et recommandations;

(b) any settlement that was reached by the parties;

b) il fait état de tout règlement intervenu entre les parties;

(c) if appropriate, a request that the organization give the Commissioner, within a specified time, notice of any action taken or proposed to be taken to implement the recommendations contained in the report or reasons why no such action has been or is proposed to be taken; and

c) il demande, s'il y a lieu, à l'organisation de lui donner avis, dans un délai déterminé, soit des mesures prises ou envisagées pour la mise en oeuvre de ses recommandations, soit des motifs invoqués pour ne pas y donner suite;

(d) the recourse, if any, that is available under section 14.

d) mentionne, s'il y a lieu, l'existence du recours prévu à l'article 14.

Where no report

(2) The Commissioner is not required to prepare a report if the Commissioner is satisfied that

(2) Il n'est toutefois pas tenu de dresser un rapport s'il est convaincu que, selon le cas :

Aucun rapport

(a) the complainant ought first to exhaust grievance or review procedures otherwise reasonably available;

a) le plaignant devrait d'abord épuiser les recours internes ou les procédures d'appel ou de règlement des griefs qui lui sont normalement ouverts;

(b) the complaint could more appropriately be dealt with, initially or completely, by

b) la plainte pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes

means of a procedure provided for under the laws of Canada, other than this Part, or the laws of a province;

(c) the length of time that has elapsed between the date when the subject-matter of the complaint arose and the date when the complaint was filed is such that a report would not serve a useful purpose; or

(d) the complaint is trivial, frivolous or vexatious or is made in bad faith.

If a report is not to be prepared, the Commissioner shall inform the complainant and the organization and give reasons.

(3) The report shall be sent to the complainant and the organization without delay.

Hearing by Court

14. (1) A complainant may, after receiving the Commissioner's report, apply to the Court for a hearing in respect of any matter in respect of which the complaint was made, or that is referred to in the Commissioner's report, and that is referred to in clause 4.1.3, 4.2, 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.7 or 4.8 of Schedule 1, in clause 4.3, 4.5 or 4.9 of that Schedule as modified or clarified by Division 1, in subsection 5(3) or 8(6) or (7) or in section 10.

(2) The application must be made within forty-five days after the report is sent or within any further time that the Court may, either before or after the expiry of those forty-five days, allow.

(3) For greater certainty, subsections (1) and (2) apply in the same manner to complaints referred to in subsection 11(2) as to complaints referred to in subsection 11(1).

15. The Commissioner may, in respect of a complaint that the Commissioner did not initiate,

(a) apply to the Court, within the time limited by section 14, for a hearing in respect of any matter described in that section, if the Commissioner has the consent of the complainant;

(b) appear before the Court on behalf of any complainant who has applied for a hearing under section 14; or

les étapes, selon des procédures prévues par le droit fédéral — à l'exception de la présente partie — ou le droit provincial;

c) le délai écoulé entre la date où l'objet de la plainte a pris naissance et celle du dépôt de celle-ci est tel que le rapport serait inutile;

d) la plainte est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi.

Le cas échéant, il en informe le plaignant et l'organisation, motifs à l'appui.

(3) Le rapport est transmis sans délai au plaignant et à l'organisation.

Audience de la Cour

14. (1) Après avoir reçu le rapport du commissaire, le plaignant peut demander que la Cour entende toute question qui a fait l'objet de la plainte — ou qui est mentionnée dans le rapport — et qui est visée aux articles 4.1.3, 4.2, 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.7 ou 4.8 de l'annexe 1, aux articles 4.3, 4.5 ou 4.9 de cette annexe tels que modifiés ou clarifiés par la section 1, aux paragraphes 5(3) ou 8(6) ou (7) ou à l'article 10.

(2) La demande est faite dans les quarante-cinq jours suivant la transmission du rapport ou dans le délai supérieur que la Cour autorise avant ou après l'expiration des quarante-cinq jours.

(3) Il est entendu que les paragraphes (1) et (2) s'appliquent de la même façon aux plaintes visées au paragraphe 11(2) qu'à celles visées au paragraphe 11(1).

15. S'agissant d'une plainte dont il n'a pas pris l'initiative, le commissaire a qualité pour :

a) demander lui-même, dans le délai prévu à l'article 14, l'audition de toute question visée à cet article, avec le consentement du plaignant;

b) comparaître devant la Cour au nom du plaignant qui a demandé l'audition de la question;

Report to parties

Transmission aux parties

Application

Demande

Time of application

Délai

For greater certainty

Précision

Commissioner may apply or appear

Exercice du recours par le commissaire

Remedies	<p>(c) with leave of the Court, appear as a party to any hearing applied for under section 14.</p> <p>16. The Court may, in addition to any other remedies it may give,</p> <p>(a) order an organization to correct its practices in order to comply with sections 5 to 10;</p> <p>(b) order an organization to publish a notice of any action taken or proposed to be taken to correct its practices, whether or not ordered to correct them under paragraph (a); and</p> <p>(c) award damages to the complainant, including damages for any humiliation that the complainant has suffered.</p>	<p>c) comparaître, avec l'autorisation de la Cour, comme partie à la procédure.</p> <p>16. La Cour peut, en sus de toute autre réparation qu'elle accorde :</p> <p>a) ordonner à l'organisation de revoir ses pratiques de façon à se conformer aux articles 5 à 10;</p> <p>b) lui ordonner de publier un avis énonçant les mesures prises ou envisagées pour corriger ses pratiques, que ces dernières aient ou non fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa a);</p> <p>c) accorder au plaignant des dommages-intérêts, notamment en réparation de l'humiliation subie.</p>	Réparations
Summary hearings	<p>17. (1) An application made under section 14 or 15 shall be heard and determined without delay and in a summary way unless the Court considers it inappropriate to do so.</p>	<p>17. (1) Le recours prévu aux articles 14 ou 15 est entendu et jugé sans délai et selon une procédure sommaire, à moins que la Cour ne l'estime contre-indiqué.</p>	Procédure sommaire
Precautions	<p>(2) In any proceedings arising from an application made under section 14 or 15, the Court shall take every reasonable precaution, including, when appropriate, receiving representations ex parte and conducting hearings in camera, to avoid the disclosure by the Court or any person of any information or other material that the organization would be authorized to refuse to disclose if it were requested under clause 4.9 of Schedule 1.</p>	<p>(2) À l'occasion des procédures relatives au recours prévu aux articles 14 ou 15, la Cour prend toutes les précautions possibles, notamment, si c'est indiqué, par la tenue d'audiences à huis clos et l'audition d'arguments en l'absence d'une partie, pour éviter que ne soient divulgués, de par son propre fait ou celui de quiconque, des renseignements qui justifient un refus de communication de renseignements personnels demandés en vertu de l'article 4.9 de l'annexe 1.</p>	Précautions à prendre
To ensure compliance	<p style="text-align: center;">DIVISION 3</p> <p style="text-align: center;">AUDITS</p> <p>18. (1) The Commissioner may, on reasonable notice and at any reasonable time, audit the personal information management practices of an organization if the Commissioner has reasonable grounds to believe that the organization is contravening a provision of Division 1 or is not following a recommendation set out in Schedule 1, and for that purpose may</p> <p>(a) summon and enforce the appearance of persons before the Commissioner and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce any records and things that the Commissioner considers necessary for the audit, in the same manner and to the same extent as a superior court of record;</p>	<p style="text-align: center;">SECTION 3</p> <p style="text-align: center;">VÉRIFICATIONS</p> <p>18. (1) Le commissaire peut, sur préavis suffisant et à toute heure convenable, procéder à la vérification des pratiques de l'organisation en matière de gestion des renseignements personnels s'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci a contrevenu à l'une des dispositions de la section 1 ou n'a pas mis en oeuvre une recommandation énoncée dans l'annexe 1; il a, à cette fin, le pouvoir :</p> <p>a) d'assigner et de contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les documents ou pièces qu'il juge nécessaires pour procéder à la vérification, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;</p>	Contrôle d'application

	<p>(b) administer oaths;</p> <p>(c) receive and accept any evidence and other information, whether on oath, by affidavit or otherwise, that the Commissioner sees fit, whether or not it is or would be admissible in a court of law;</p> <p>(d) at any reasonable time, enter any premises, other than a dwelling-house, occupied by the organization on satisfying any security requirements of the organization relating to the premises;</p> <p>(e) converse in private with any person in any premises entered under paragraph (d) and otherwise carry out in those premises any inquiries that the Commissioner sees fit; and</p> <p>(f) examine or obtain copies of or extracts from records found in any premises entered under paragraph (d) that contain any matter relevant to the audit.</p>	<p>b) de faire prêter serment;</p> <p>c) de recevoir les éléments de preuve ou les renseignements — fournis notamment par déclaration verbale ou écrite sous serment — qu'il estime indiqués, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux;</p> <p>d) de visiter, à toute heure convenable, tout local — autre qu'une maison d'habitation — occupé par l'organisation, à condition de satisfaire aux normes de sécurité établies par elle pour ce local;</p> <p>e) de s'entretenir en privé avec toute personne se trouvant dans le local visé à l'alinéa d) et d'y mener les enquêtes qu'il estime nécessaires;</p> <p>f) d'examiner ou de se faire remettre des copies ou des extraits des documents contenant des éléments utiles à la vérification et trouvés dans le local visé à l'alinéa d).</p>	
Delegation	(2) The Commissioner may delegate any of the powers set out in subsection (1).	(2) Il peut déléguer les pouvoirs que le paragraphe (1) lui confère.	Délégation
Return of records	(3) The Commissioner or the delegate shall return to a person or an organization any record or thing they produced under this section within ten days after they make a request to the Commissioner or the delegate, but nothing precludes the Commissioner or the delegate from again requiring that the record or thing be produced.	(3) Le commissaire ou son délégué renvoie les documents ou pièces demandés en vertu du présent article aux personnes ou organisations qui les ont produits dans les dix jours suivant la requête que celles-ci lui présentent à cette fin, mais rien n'empêche le commissaire ou son délégué d'en réclamer une nouvelle production.	Renvoi des documents
Certificate of delegation	(4) Any person to whom powers set out in subsection (1) are delegated shall be given a certificate of the delegation and the delegate shall produce the certificate, on request, to the person in charge of any premises to be entered under paragraph (1)(d).	(4) Chaque personne à qui les pouvoirs visés au paragraphe (1) sont délégués reçoit un certificat attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du local qui sera visité en application de l'alinéa (1)d).	Certificat
Report of findings and recommendations	19. (1) After an audit, the Commissioner shall provide the audited organization with a report that contains the findings of the audit and any recommendations that the Commissioner considers appropriate.	19. (1) À l'issue de la vérification, le commissaire adresse à l'organisation en cause un rapport où il présente ses conclusions ainsi que les recommandations qu'il juge indiquées.	Rapport des conclusions et recommandations du commissaire
Reports may be included in annual reports	(2) The report may be included in a report made under section 25.	(2) Ce rapport peut être incorporé dans le rapport visé à l'article 25.	Incorporation du rapport

DIVISION 4

SECTION 4

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Confidentiality

20. (1) Subject to subsections (2) to (5), 13(3) and 19(1), the Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner shall not disclose any information that comes to their knowledge as a result of the performance or exercise of any of the Commissioner's duties or powers under this Part.

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), 13(3) et 19(1), le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance par suite de l'exercice des attributions que la présente partie confère au commissaire.

Secret

Public interest

(2) The Commissioner may make public any information relating to the personal information management practices of an organization if the Commissioner considers that it is in the public interest to do so.

(2) Le commissaire peut rendre publique toute information relative aux pratiques d'une organisation en matière de gestion des renseignements personnels, s'il estime que cela est dans l'intérêt public.

Intérêt public

Disclosure of necessary information

(3) The Commissioner may disclose, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose, information that in the Commissioner's opinion is necessary to

(3) Il peut communiquer — ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer — les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour :

Communication de renseignements nécessaires

(a) conduct an investigation or audit under this Part; or

a) examiner une plainte ou procéder à une vérification en vertu de la présente partie;

(b) establish the grounds for findings and recommendations contained in any report under this Part.

b) motiver les conclusions et recommandations contenues dans les rapports prévus par la présente partie.

Disclosure in the course of proceedings

(4) The Commissioner may disclose, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose, information in the course of

(4) Il peut également communiquer — ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer — des renseignements soit dans le cadre des procédures intentées pour l'infraction visée à l'article 28 ou pour l'infraction visée à l'article 132 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente partie, soit lors d'une audience de la Cour prévue par cette partie ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.

Communication dans le cadre de certaines procédures

(a) a prosecution for an offence under section 28;

(b) a prosecution for an offence under section 132 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Part;

(c) a hearing before the Court under this Part; or

(d) an appeal from a decision of the Court.

Disclosure of offence authorized

(5) The Commissioner may disclose to the Attorney General of Canada or of a province, as the case may be, information relating to the commission of an offence against any law of Canada or a province on the part of an officer or employee of an organization if, in the Commissioner's opinion, there is evidence of an offence.

(5) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions au droit fédéral ou provincial par un cadre ou employé d'une organisation, le commissaire peut faire part au procureur général du Canada ou d'une province, selon le cas, des renseignements qu'il détient à cet égard.

Dénonciation autorisée

Not
competent
witness

21. The Commissioner or person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a competent witness in respect of any matter that comes to their knowledge as a result of the performance or exercise of any of the Commissioner's duties or powers under this Part in any proceeding other than

(a) a prosecution for an offence under section 28;

(b) a prosecution for an offence under section 132 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Part;

(c) a hearing before the Court under this Part; or

(d) an appeal from a decision of the Court.

Protection of
Commissioner

22. (1) No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner, or against any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done, reported or said in good faith as a result of the performance or exercise or purported performance or exercise of any duty or power of the Commissioner under this Part.

Libel or
slander

(2) For the purposes of any law relating to libel or slander,

(a) anything said, any information supplied or any record or thing produced in good faith in the course of an investigation or audit carried out by or on behalf of the Commissioner under this Part is privileged; and

(b) any report made in good faith by the Commissioner under this Part and any fair and accurate account of the report made in good faith for the purpose of news reporting is privileged.

Consulta-
tions with
provinces

23. (1) If the Commissioner considers it appropriate to do so, or on the request of an interested person, the Commissioner may, in order to ensure that personal information is protected in as consistent a manner as possible, consult with any person who, under provincial legislation that is substantially similar to this Part, has powers and duties similar to those of the Commissioner.

Qualité pour
témoigner

21. En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance par suite de l'exercice des attributions que la présente partie confère au commissaire, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité n'ont qualité pour témoigner que dans le cadre des procédures intentées pour l'infraction visée à l'article 28 ou pour l'infraction visée à l'article 132 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente partie, lors d'une audience de la Cour prévue par cette partie ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.

Immunité du
commissaire

22. (1) Le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports établis et les paroles prononcées de bonne foi par suite de l'exercice effectif ou censé tel des attributions que la présente partie confère au commissaire.

Diffamation

(2) Ne peuvent donner lieu à poursuites pour diffamation verbale ou écrite :

a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les documents ou pièces produits de bonne foi au cours d'une vérification ou de l'examen d'une plainte effectué par le commissaire ou en son nom dans le cadre de la présente partie;

b) les rapports établis de bonne foi par le commissaire dans le cadre de la présente partie, ainsi que les relations qui en sont faites de bonne foi pour des comptes rendus d'événements d'actualités.

Consultation
avec les
provinces

23. (1) S'il l'estime indiqué ou si tout intéressé le lui demande, le commissaire peut, pour veiller à ce que les renseignements personnels soient protégés de la façon la plus uniforme possible, consulter toute personne ayant, au titre d'une loi provinciale essentiellement similaire à la présente partie, des attributions semblables à celles du commissaire.

Agreements

(2) The Commissioner may enter into agreements with any person with whom the Commissioner may consult under subsection (1)

(a) to coordinate the activities of their offices and the office of the Commissioner, including to provide for mechanisms for the handling of any complaint in which they are mutually interested;

(b) to undertake and publish research related to the protection of personal information; and

(c) to develop model contracts for the protection of personal information that is collected, used or disclosed interprovincially or internationally.

Promoting the purposes of the Part

24. The Commissioner shall

(a) develop and conduct information programs to foster public understanding, and recognition of the purposes, of this Part;

(b) undertake and publish research that is related to the protection of personal information, including any such research that is requested by the Minister of Industry;

(c) encourage organizations to develop detailed policies and practices, including organizational codes of practice, to comply with sections 5 to 10; and

(d) promote, by any means that the Commissioner considers appropriate, the purposes of this Part.

Annual report

25. (1) The Commissioner shall, as soon as practicable after the end of each calendar year, submit to Parliament a report concerning the application of this Part, the extent to which the provinces have enacted legislation that is substantially similar to this Part and the application of any such legislation.

Consultation

(2) Before preparing the report, the Commissioner shall consult with those persons in the provinces who, in the Commissioner's opinion, are in a position to assist the Commissioner in reporting respecting personal information that is collected, used or disclosed interprovincially or internationally.

Regulations

26. (1) The Governor in Council may make regulations

(2) Il peut conclure des accords avec toute telle personne en vue :

a) de coordonner l'activité de leurs bureaux respectifs, notamment de prévoir des mécanismes pour instruire les plaintes dans lesquelles ils ont un intérêt mutuel;

b) de faire des recherches liées à la protection des renseignements personnels et d'en publier les résultats;

c) d'élaborer des contrats types portant sur la protection des renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués d'une province à l'autre ou d'un pays à l'autre.

Accords

24. Le commissaire :

a) offre au grand public des programmes d'information destinés à lui faire mieux comprendre la présente partie et son objet;

b) fait des recherches liées à la protection des renseignements personnels — et en publie les résultats —, notamment toutes telles recherches que le ministre de l'Industrie demande;

c) encourage les organisations à élaborer des politiques détaillées — notamment des codes de pratiques — en vue de se conformer aux articles 5 à 10;

d) prend toute autre mesure indiquée pour la promotion de l'objet de la présente partie.

15 Promotion de l'objet de la partie

25. (1) Dans les meilleurs délais après la fin de l'année civile, le commissaire dépose devant le Parlement son rapport sur l'application de la présente partie, sur la mesure dans laquelle les provinces ont édicté des lois essentiellement similaires à celle-ci et sur l'application de ces lois.

Rapport annuel

(2) Avant de rédiger son rapport, le commissaire consulte les personnes dans les provinces qui, à son avis, sont en mesure de l'aider à faire un rapport concernant les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués d'une province à l'autre ou d'un pays à l'autre.

Consultation

26. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) specifying, by name or by class, what is a government institution or part of a government institution for the purposes of any provision of this Part;

(a.01) specifying, by name or by class, what is an investigative body for the purposes of paragraph 7(3)(d) or (h.2);

(a.1) specifying information or classes of information for the purpose of paragraph 7(1)(d), (2)(c.1) or (3)(h.1); and

(b) for carrying out the purposes and provisions of this Part.

a) préciser, pour l'application de toute disposition de la présente partie, les institutions gouvernementales et les subdivisions d'institutions gouvernementales, à titre particulier ou par catégorie;

a.01) préciser, pour l'application des alinéas 7(3)d) ou h.2), les organismes d'enquête, à titre particulier ou par catégorie;

a.1) préciser tout renseignement ou toute catégorie de renseignements pour l'application des alinéas 7(1)d), (2)c.1) ou (3)h.1);

b) prendre toute mesure d'application de la présente partie.

Orders

(2) The Governor in Council may, by order,

(a) provide that this Part is binding on any agent of Her Majesty in right of Canada to which the *Privacy Act* does not apply; and

(b) if satisfied that legislation of a province that is substantially similar to this Part applies to an organization, a class of organizations, an activity or a class of activities, exempt the organization, activity or class from the application of this Part in respect of the collection, use or disclosure of personal information that occurs within that province.

(2) Il peut par décret :

a) prévoir que la présente partie lie tout mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui n'est pas assujéti à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

b) s'il est convaincu qu'une loi provinciale essentiellement similaire à la présente partie s'applique à une organisation — ou catégorie d'organisations — ou à une activité — ou catégorie d'activités —, exclure l'organisation, l'activité ou la catégorie de l'application de la présente partie à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels qui s'effectue à l'intérieur de la province en cause.

Décret

Whistle-blowing

27. (1) Any person who has reasonable grounds to believe that a person has contravened or intends to contravene a provision of Division 1, may notify the Commissioner of the particulars of the matter and may request that their identity be kept confidential with respect to the notification.

27. (1) Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a contrevenu à l'une des dispositions de la section 1, ou a l'intention d'y contrevenir, peut notifier au commissaire des détails sur la question et exiger l'anonymat relativement à cette dénonciation.

Dénunciation

Confidentiality

(2) The Commissioner shall keep confidential the identity of a person who has notified the Commissioner under subsection (1) and to whom an assurance of confidentiality has been provided by the Commissioner.

(2) Le commissaire est tenu de garder confidentielle l'identité du dénonciateur auquel il donne l'assurance de l'anonymat.

Caractère confidentiel

Prohibition

27.1 (1) No employer shall dismiss, suspend, demote, discipline, harass or otherwise disadvantage an employee, or deny an employee a benefit of employment, by reason that

27.1 (1) Il est interdit à l'employeur de congédier un employé, de le suspendre, de le rétrograder, de le punir, de le harceler ou de lui faire subir tout autre inconvénient, ou de le priver d'un avantage lié à son emploi parce que :

Interdiction

(a) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has disclosed to the Commissioner that the employer or any other person has contravened or intends to contravene a provision of Division 1;

(b) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has refused or stated an intention of refusing to do anything that is a contravention of a provision of Division 1;

(c) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has done or stated an intention of doing anything that is required to be done in order that a provision of Division 1 not be contravened; or

(d) the employer believes that the employee will do anything referred to in paragraph (a), (b) or (c).

a) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a informé le commissaire que l'employeur ou une autre personne a contrevenu à l'une des dispositions de la section 1, ou a l'intention d'y contrevenir;

b) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a refusé ou a fait part de son intention de refuser d'accomplir un acte qui constitue une contravention à l'une des dispositions de la section 1;

c) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a accompli ou a fait part de son intention d'accomplir un acte nécessaire pour empêcher la contravention à l'une des dispositions de la section 1;

d) l'employeur croit que l'employé accomplira un des actes prévus aux alinéas a), b) ou c).

Saving

(2) Nothing in this section impairs any right of an employee either at law or under an employment contract or collective agreement.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les droits d'un employé, que ce soit en général ou dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une convention collective.

Précision

Definitions

(3) In this section, "employee" includes an independent contractor and "employer" has a corresponding meaning.

(3) Dans le présent article, « employé » s'entend notamment d'un travailleur autonome et « employeur » a un sens correspondant.

Définitions

Offence and punishment

28. Every person who knowingly contravenes subsection 8(8) or 27.1(1) or who obstructs the Commissioner or the Commissioner's delegate in the investigation of a complaint or in conducting an audit is guilty of

(a) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$10,000; or

(b) an indictable offence and liable to a fine not exceeding \$100,000.

28. Quiconque contrevient sciemment aux paragraphes 8(8) ou 27.1(1) ou entrave l'action du commissaire — ou de son délégué — dans le cadre d'une vérification ou de l'examen d'une plainte commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 100 000 \$.

Infraction et peine

Review of Part by parliamentary committee

29. (1) The administration of this Part shall, every five years after this Part comes into force, be reviewed by the committee of the House of Commons, or of both Houses of Parliament, that may be designated or established by Parliament for that purpose.

29. (1) Le Parlement désigne ou constitue un comité, soit de la Chambre des communes, soit mixte, chargé spécialement de l'examen, tous les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente partie, de l'application de celle-ci.

Examen par un comité parlementaire

Review and report

(2) The committee shall undertake a review of the provisions and operation of this Part and shall, within a year after the review is undertaken or within any further period that the House of Commons may authorize, submit a report to Parliament that includes a statement of any changes to this Part or its administration that the committee recommends.

(2) Le comité examine les dispositions de la présente partie ainsi que les conséquences de son application en vue de la présentation, dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tout délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, d'un rapport au Parlement où seront consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations, s'il y a lieu, quant aux modifications de la présente partie ou de ses modalités d'application qui seraient souhaitables.

Rapport

DIVISION 5

SECTION 5

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Application

30. (1) This Part does not apply to any organization in respect of personal information that it collects, uses or discloses within a province whose legislature has the power to regulate the collection, use or disclosure of the information, unless the organization does it in connection with the operation of a federal work, undertaking or business or the organization discloses the information outside the province for consideration.

30. (1) La présente partie ne s'applique pas à une organisation à l'égard des renseignements personnels qu'elle recueille, utilise ou communique dans une province dont la législature a le pouvoir de régir la collecte, l'utilisation ou la communication de tels renseignements, sauf si elle le fait dans le cadre d'une entreprise fédérale ou qu'elle communique ces renseignements pour contrepartie à l'extérieur de cette province.

Application

Application

(1.1) This Part does not apply to any organization in respect of personal health information that it collects, uses or discloses.

(1.1) La présente partie ne s'applique pas à une organisation à l'égard des renseignements personnels sur la santé qu'elle recueille, utilise ou communique.

Application

Expiry date

(2) Subsection (1) ceases to have effect three years after the day on which this section comes into force.

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Cessation d'effet

Expiry date

(2.1) Subsection (1.1) ceases to have effect one year after the day on which this section comes into force.

(2.1) Le paragraphe (1.1) cesse d'avoir effet un an après l'entrée en vigueur du présent article.

Cessation d'effet

PART 2

PARTIE 2

ELECTRONIC DOCUMENTS

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

*Interpretation**Définitions*

Definitions

31. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

31. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"data"
« données »

"data" means representations of information or concepts, in any form.

« autorité responsable » S'agissant d'une disposition d'un texte législatif, s'entend de ce qui suit :

« autorité responsable »
"responsible authority""electronic document"
« document électronique »

"electronic document" means data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device and that can be read or perceived by a person or a computer system or other similar

a) si le texte législatif est une loi fédérale, le ministre responsable de la disposition;

<p>“electronic signature” « signature électronique »</p>	<p>device. It includes a display, printout or other output of that data.</p> <p>“electronic signature” means a signature that consists of one or more letters, characters, numbers or other symbols in digital form incorporated in, attached to or associated with an electronic document.</p>	<p>b) si le texte législatif est un texte pris sous le régime d’une loi fédérale ou en vertu d’une prérogative royale, la personne ou l’organisme qui l’a pris;</p> <p>c) malgré les alinéas a) et b), toute personne ou tout organisme désigné par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (2).</p>	<p>« document électronique » « electronic document »</p>
<p>“federal law” « texte législatif »</p>	<p>“federal law” means an Act of Parliament or an instrument, regardless of its name, issued, made or established under an Act of Parliament or a prerogative of the Crown, other than an instrument issued, made or established under the Yukon Act, the Northwest Territories Act or the Nunavut Act.</p>	<p>« document électronique » Ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données.</p>	<p>« données » « data »</p>
<p>“responsible authority” « autorité responsable »</p>	<p>“responsible authority”, in respect of a provision of a federal law, means</p> <p>(a) if the federal law is an Act of Parliament, the minister responsible for that provision;</p> <p>(b) if the federal law is an instrument issued, made or established under an Act of Parliament or a prerogative of the Crown, the person or body who issued, made or established the instrument; or</p> <p>(c) despite paragraph (a) or (b), the person or body designated by the Governor in Council under subsection (2).</p>	<p>« données » Toute forme de représentation d’informations ou de notions.</p> <p>« signature électronique » Signature constituée d’une ou de plusieurs lettres, ou d’un ou de plusieurs caractères, nombres ou autres symboles sous forme numérique incorporée, jointe ou associée à un document électronique.</p>	<p>« signature électronique » « electronic signature »</p>
<p>“secure electronic signature” « signature électronique sécurisée »</p>	<p>“secure electronic signature” means an electronic signature that results from the application of a technology or process prescribed by regulations made under subsection 48(1).</p>	<p>« signature électronique sécurisée » Signature électronique qui résulte de l’application de toute technologie ou de tout procédé prévu par règlement pris en vertu du paragraphe 48(1).</p>	<p>« signature électronique sécurisée » « secure electronic signature »</p>
<p>Designation</p>	<p>(2) The Governor in Council may, by order, for the purposes of this Part, designate any person, including any member of the Queen’s Privy Council for Canada, or body to be the responsible authority in respect of a provision of a federal law if the Governor in Council is of the opinion that it is appropriate to do so in the circumstances.</p>	<p>« texte législatif » Loi fédérale ou tout texte, quelle que soit son appellation, pris sous le régime d’une loi fédérale ou en vertu d’une prérogative royale, à l’exception d’un texte pris sous le régime de la Loi sur le Yukon, de la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest ou de la Loi sur le Nunavut.</p>	<p>« texte législatif » « federal law »</p>
<p>Designation</p>	<p>(2) Le gouverneur en conseil peut par décret, pour l’application de la présente partie, désigner toute personne, notamment un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou tout organisme comme autorité responsable d’une disposition d’un texte législatif, s’il est d’avis que les circonstances le justifient.</p>	<p>(2) Le gouverneur en conseil peut par décret, pour l’application de la présente partie, désigner toute personne, notamment un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou tout organisme comme autorité responsable d’une disposition d’un texte législatif, s’il est d’avis que les circonstances le justifient.</p>	<p>Designation</p>

	<i>Purpose</i>	<i>Objet</i>	
Purpose	32. The purpose of this Part is to provide for the use of electronic alternatives in the manner provided for in this Part where federal laws contemplate the use of paper to record or communicate information or transactions.	32. La présente partie a pour objet de prévoir l'utilisation de moyens électroniques, de la manière prévue dans la présente partie, dans les cas où les textes législatifs envisagent l'utilisation d'un support papier pour enregistrer ou communiquer de l'information ou des transactions.	Objet
	<i>Electronic Alternatives</i>	<i>Moyens électroniques</i>	
Collection, storage, etc.	33. A minister of the Crown and any department, branch, office, board, agency, commission, corporation or body for the administration of affairs of which a minister of the Crown is accountable to the Parliament of Canada may use electronic means to create, collect, receive, store, transfer, distribute, publish or otherwise deal with documents or information whenever a federal law does not specify the manner of doing so.	33. Tout ministre, ministère, direction, bureau, conseil, commission, office, service, personne morale ou autre organisme dont un ministre est responsable devant le Parlement peut faire usage d'un moyen électronique pour créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, diffuser, publier ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information, si aucun moyen particulier n'est prévu à l'égard de ces actes par un texte législatif.	Collecte, mise en mémoire, etc.
Electronic payment	34. A payment that is required to be made to the Government of Canada may be made in electronic form in any manner specified by the Receiver General.	34. Tout paiement qui doit être remis au gouvernement du Canada peut être fait sous forme électronique, de la manière que le receveur général précise.	Paiements par voie électronique
Electronic version of statutory form	35. (1) If a provision of an Act of Parliament establishes a form, the responsible authority in respect of that provision may make regulations respecting an electronic form that is substantially the same as the form established in the provision, and the electronic form may be used for the same purposes as the form established in the provision.	35. (1) L'autorité responsable, à l'égard de toute disposition d'une loi fédérale dans laquelle figure un formulaire, peut prendre des règlements prévoyant une version électronique essentiellement semblable, qui peut être utilisée aux mêmes fins que le formulaire figurant dans la disposition.	Version électronique des formulaires d'origine législative
Statutory manner of filing documents	(2) If a non-electronic manner of filing a document is set out in a provision of an Act of Parliament, the responsible authority in respect of that provision may make regulations respecting the filing of an electronic version of the document, and an electronic version of the document filed in accordance with those regulations is to be considered as a document filed in accordance with the provision.	(2) L'autorité responsable, à l'égard de toute disposition d'une loi fédérale qui prévoit un mode de dépôt non électronique d'un document, peut prendre des règlements prévoyant le dépôt d'une version électronique du document. La version électronique du document déposée conformément à ces règlements est assimilée au document déposé conformément à la disposition.	Mode de dépôt électronique d'origine législative
Statutory manner of submitting information	(3) If a non-electronic manner of submitting information is set out in a provision of an Act of Parliament, the responsible authority in respect of that provision may make regulations respecting the manner of submitting the information using electronic means, and information submitted in accordance with those regulations is to be considered as information submitted in accordance with the provision.	(3) L'autorité responsable, à l'égard de toute disposition d'une loi fédérale qui prévoit un mode de transmission non électronique de l'information, peut prendre des règlements en prévoyant un mode de transmission électronique. L'information transmise conformément à ces règlements est assimilée à l'information transmise conformément à la disposition.	Mode de transmission de l'information d'origine législative

Authority to prescribe form, etc.

(4) The authority under a federal law to issue, prescribe or in any other manner establish a form, or to establish the manner of filing a document or submitting information, includes the authority to issue, prescribe or establish an electronic form, or to establish an electronic manner of filing the document or submitting information, as the case may be.

(4) Le pouvoir conféré par un texte législatif de publier, de prescrire ou d'établir un formulaire, ou d'établir un mode de dépôt d'un document ou un mode de transmission de l'information comprend le pouvoir de publier, de prescrire ou d'établir une version électronique du formulaire, ou d'établir un mode de dépôt électronique du document ou un mode de transmission électronique de l'information, selon le cas.

Pouvoir de prescrire des formulaires

Meaning of "filing"

(5) In this section, "filing" includes all manner of submitting, regardless of how it is designated.

(5) Au présent article, est assimilée au dépôt toute forme de transmission, quelle que soit la désignation de celle-ci.

Définition de « dépôt »

Documents as evidence or proof

36. A provision of a federal law that provides that a certificate or other document signed by a minister or public officer is proof of any matter or thing, or is admissible in evidence, is, subject to the federal law, satisfied by an electronic version of the certificate or other document if the electronic version is signed by the minister or public officer with that person's secure electronic signature.

36. La disposition d'un texte législatif qui prévoit qu'un certificat ou autre document portant la signature d'un ministre ou d'un fonctionnaire public fait foi de son contenu et est admissible en preuve vise également, sous réserve du texte législatif, la version électronique du certificat ou autre document si la version électronique porte la signature électronique sécurisée du ministre ou du fonctionnaire public.

Preuve par documents

Retention of documents

37. A requirement under a provision of a federal law to retain a document for a specified period is satisfied, with respect to an electronic document, by the retention of the electronic document if

37. Dans le cas où une disposition d'un texte législatif exige la conservation d'un document pour une période déterminée, à l'égard d'un document électronique, la conservation du document électronique satisfait à l'obligation si les conditions suivantes sont réunies :

Conservation des documents

(a) the electronic document is retained for the specified period in the format in which it was made, sent or received, or in a format that does not change the information contained in the electronic document that was originally made, sent or received;

a) le document électronique est conservé pour la période déterminée sous la forme dans laquelle il a été fait, envoyé ou reçu, ou sous une forme qui ne modifie en rien l'information qu'il contient;

(b) the information in the electronic document will be readable or perceivable by any person who is entitled to have access to the electronic document or who is authorized to require the production of the electronic document; and

b) cette information sera lisible ou perceptible par quiconque a accès au document électronique et est autorisé à exiger la production de celui-ci;

(c) if the electronic document was sent or received, any information that identifies the origin and destination of the electronic document and the date and time when it was sent or received is also retained.

c) si le document électronique est envoyé ou reçu, l'information qui permet de déterminer son origine et sa destination, ainsi que la date et l'heure d'envoi ou de réception, doit être conservée.

Notarial act

38. A reference in a provision of a federal law to a document recognized as a notarial act in the province of Quebec is deemed to include an electronic version of the document if

- (a) the electronic version of the document is recognized as a notarial act under the laws of the province of Quebec; and
- (b) the federal law or the provision is listed in Schedule 2 or 3.

38. La mention, dans une disposition d'un texte législatif, d'un document reconnu dans la province de Québec comme un acte notarié vaut également mention de la version électronique du document si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la version électronique du document est reconnue par les lois de la province de Québec comme un acte notarié;
- b) la disposition ou le texte législatif est inscrit sur la liste figurant à l'annexe 2 ou 3.

Actes notariés

Seals

39. A requirement under a provision of a federal law for a person's seal is satisfied by a secure electronic signature that identifies the secure electronic signature as the person's seal if the federal law or the provision is listed in Schedule 2 or 3.

39. Dans le cas où une disposition d'un texte législatif exige l'apposition du sceau d'une personne, la signature électronique sécurisée qui s'identifie comme le sceau de cette personne satisfait à l'obligation si la disposition ou le texte législatif est inscrit sur la liste figurant à l'annexe 2 ou 3.

Sceaux

Requirements to provide documents or information

40. A provision of a federal law requiring a person to provide another person with a document or information, other than a provision referred to in any of sections 41 to 47, is satisfied by the provision of the document or information in electronic form if

- (a) the federal law or the provision is listed in Schedule 2 or 3;
- (b) both persons have agreed to the document or information being provided in electronic form; and
- (c) the document or information in electronic form will be under the control of the person to whom it is provided and will be readable or perceivable so as to be usable for subsequent reference.

40. Dans le cas où une disposition d'un texte législatif — à l'exclusion d'une disposition visée aux articles 41 à 47 — exige qu'une personne fournisse à une autre un document ou de l'information, la fourniture du document ou de l'information sous forme électronique satisfait à l'obligation si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la disposition ou le texte législatif est inscrit sur la liste figurant à l'annexe 2 ou 3;
- b) les intéressés ont convenu de la fourniture du document ou de l'information sous forme électronique;
- c) le document ou l'information sous forme électronique sera mis à la disposition exclusive de la personne à qui le document ou l'information est fourni et sera lisible ou perceptible de façon à pouvoir servir à la consultation ultérieure.

Obligation de fournir des documents ou de l'information

Writing requirements

41. A requirement under a provision of a federal law for a document to be in writing is satisfied by an electronic document if

- (a) the federal law or the provision is listed in Schedule 2 or 3; and
- (b) the regulations respecting the application of this section to the provision have been complied with.

41. Dans le cas où une disposition d'un texte législatif exige qu'un document soit fait par écrit, un document électronique satisfait à l'obligation si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la disposition ou le texte législatif est inscrit sur la liste figurant à l'annexe 2 ou 3;
- b) les règlements visant l'application du présent article à la disposition ont été observés.

Documents sous forme écrite

Original documents

42. A requirement under a provision of a federal law for a document to be in its original form is satisfied by an electronic document if

- (a) the federal law or the provision is listed in Schedule 2 or 3;
- (b) the electronic document contains a secure electronic signature that was added when the electronic document was first generated in its final form and that can be used to verify that the electronic document has not been changed since that time; and
- (c) the regulations respecting the application of this section to the provision have been complied with.

42. Dans le cas où une disposition d'un texte législatif exige l'original d'un document, un document électronique satisfait à l'obligation si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la disposition ou le texte législatif est inscrit sur la liste figurant à l'annexe 2 ou 3;
- b) le document électronique comporte une signature électronique sécurisée, ajoutée lors de la production originale du document électronique dans sa forme définitive, pouvant être utilisée pour établir que le document électronique n'a pas été modifié depuis;
- c) les règlements visant l'application du présent article à la disposition ont été observés.

Documents originaux

Signatures

43. Subject to sections 44 to 46, a requirement under a provision of a federal law for a signature is satisfied by an electronic signature if

- (a) the federal law or the provision is listed in Schedule 2 or 3; and
- (b) the regulations respecting the application of this section to the provision have been complied with.

43. Sous réserve des articles 44 à 46, dans le cas où une disposition d'un texte législatif exige une signature, la signature électronique satisfait à l'obligation si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la disposition ou le texte législatif est inscrit sur la liste figurant à l'annexe 2 ou 3;
- b) les règlements visant l'application du présent article à la disposition ont été observés.

Signatures

Statements made under oath

44. A statement required to be made under oath or solemn affirmation under a provision of a federal law may be made in electronic form if

- (a) the person who makes the statement signs it with that person's secure electronic signature;
- (b) the person before whom the statement was made, and who is authorized to take statements under oath or solemn affirmation, signs it with that person's secure electronic signature;
- (c) the federal law or the provision is listed in Schedule 2 or 3; and
- (d) the regulations respecting the application of this section to the provision have been complied with.

44. Dans le cas où une disposition d'un texte législatif exige une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle, celle-ci peut être faite sous forme électronique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'auteur appose à la déclaration ou à l'affirmation sa signature électronique sécurisée;
- b) le commissaire aux serments devant qui a été faite la déclaration ou l'affirmation appose à celle-ci sa signature électronique sécurisée;
- c) la disposition ou le texte législatif est inscrit sur la liste figurant à l'annexe 2 ou 3;
- d) les règlements visant l'application du présent article à la disposition ont été observés.

Déclarations sous serment

Statements
declaring
truth, etc.

45. A statement required to be made under a provision of a federal law declaring or certifying that any information given by a person making the statement is true, accurate or complete may be made in electronic form if

- (a) the person signs it with that person's secure electronic signature;
- (b) the federal law or the provision is listed in Schedule 2 or 3; and
- (c) the regulations respecting the application of this section to the provision have been complied with.

Witnessed
signatures

46. A requirement under a provision of a federal law for a signature to be witnessed is satisfied with respect to an electronic document if

- (a) each signatory and each witness signs the electronic document with their secure electronic signature;
- (b) the federal law or the provision is listed in Schedule 2 or 3; and
- (c) the regulations respecting the application of this section to the provision have been complied with.

Copies

47. A requirement under a provision of a federal law for one or more copies of a document to be submitted is satisfied by the submission of an electronic document if

- (a) the federal law or the provision is listed in Schedule 2 or 3; and
- (b) the regulations respecting the application of this section to the provision have been complied with.

Regulations

48. (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board, make regulations prescribing technologies or processes for the purpose of the definition "secure electronic signature" in subsection 31(1).

45. Dans le cas où une disposition d'un texte législatif exige une déclaration attestant la véracité, l'exactitude ou l'intégralité d'une information fournie par le déclarant, la déclaration peut être faite sous forme électronique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le déclarant y appose sa signature électronique sécurisée;
- b) la disposition ou le texte législatif est inscrit sur la liste figurant à l'annexe 2 ou 3;
- c) les règlements visant l'application du présent article à la disposition ont été observés.

46. Dans le cas où une disposition d'un texte législatif exige la signature d'un témoin, un document électronique satisfait à l'obligation si les conditions suivantes sont réunies :

- a) chacun des signataires et témoins appose au document électronique sa signature électronique sécurisée;
- b) la disposition ou le texte législatif est inscrit sur la liste figurant à l'annexe 2 ou 3;
- c) les règlements visant l'application du présent article à la disposition ont été observés.

47. Dans le cas où une disposition d'un texte législatif exige la transmission d'un ou de plusieurs exemplaires d'un document, la transmission d'un document électronique satisfait à l'obligation si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la disposition ou le texte législatif est inscrit sur la liste figurant à l'annexe 2 ou 3;
- b) les règlements visant l'application du présent article à la disposition ont été observés.

Règlements et décrets

48. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil du Trésor, prendre des règlements pour prévoir des technologies ou des procédés pour l'application de la définition de « signature électronique sécurisée » au paragraphe 31(1).

Déclarations

Signatures
devant
témoin

Exemplaires

Règlements

Regulations and Orders

Characteristics

(2) The Governor in Council may prescribe a technology or process only if the Governor in Council is satisfied that it can be proved that

- (a) the electronic signature resulting from the use by a person of the technology or process is unique to the person;
- (b) the use of the technology or process by a person to incorporate, attach or associate the person's electronic signature to an electronic document is under the sole control of the person;
- (c) the technology or process can be used to identify the person using the technology or process; and
- (d) the electronic signature can be linked with an electronic document in such a way that it can be used to determine whether the electronic document has been changed since the electronic signature was incorporated in, attached to or associated with the electronic document.

(2) Le gouverneur en conseil ne peut prévoir une technologie ou un procédé que s'il est convaincu qu'il peut être établi ce qui suit :

- a) la signature électronique résultant de l'utilisation de la technologie ou du procédé est propre à l'utilisateur;
- b) l'utilisation de la technologie ou du procédé pour l'incorporation, l'adjonction ou l'association de la signature électronique de l'utilisateur au document électronique se fait sous la seule responsabilité de ce dernier;
- c) la technologie ou le procédé permet d'identifier l'utilisateur;
- d) la signature électronique peut être liée au document électronique de façon à permettre de vérifier si le document a été modifié depuis que la signature électronique a été incorporée, jointe ou associée au document.

Critères

Effect of amendment or repeal

(3) An amendment to or repeal of any provision of a regulation made under subsection (1) that has the effect of removing a prescribed technology or process from the regulation does not, by itself, affect the validity of any electronic signature resulting from the use of that technology or process while it was prescribed.

(3) La modification ou l'abrogation d'une disposition d'un règlement pris en vertu du paragraphe (1) qui a pour effet de supprimer une technologie ou un procédé du règlement n'a pas pour effet d'invalider la signature électronique résultant de l'utilisation de la technologie ou du procédé qui était mentionné dans le règlement.

Effet d'une disposition modifiée ou abrogée

Amendment of schedules

49. For the purposes of sections 38 to 47, the responsible authority in respect of a provision of a federal law may, by order, amend Schedule 2 or 3 by adding or striking out a reference to that federal law or provision.

49. Pour l'application des articles 38 à 47, l'autorité responsable, à l'égard d'une disposition d'un texte législatif, peut par décret modifier l'annexe 2 ou 3 par adjonction ou suppression de la mention du texte législatif ou de la disposition.

Modification des annexes

Regulations

50. (1) For the purposes of sections 41 to 47, the responsible authority in respect of a provision of a federal law may make regulations respecting the application of those sections to the provision.

50. (1) Pour l'application des articles 41 à 47, l'autorité responsable, à l'égard d'une disposition d'un texte législatif, peut prendre des règlements visant l'application de ces articles à la disposition.

Règlements

Contents

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the regulations that may be made may include rules respecting any of the following:

- (a) the technology or process that must be used to make or send an electronic document;
- (b) the format of an electronic document;

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), les règlements qui y sont prévus peuvent comprendre des règles visant notamment :

- a) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou envoyer le document électronique;
- b) le format du document électronique;

Contenu

(c) the place where an electronic document is to be made or sent;

(d) the time and circumstances when an electronic document is to be considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received;

(e) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which it is to be used; and

(f) any matter necessary for the purposes of the application of sections 41 to 47.

c) le lieu où le document électronique est fait ou envoyé;

d) les délais et les circonstances dans lesquels le document électronique est présumé avoir été envoyé ou reçu, ainsi que le lieu où le document est présumé avoir été envoyé ou reçu;

e) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature;

f) tout ce qui est utile à l'application des articles 41 à 47.

Minimum rules

(3) Without restricting the generality of subsection (1), if a provision referred to in any of sections 41 to 47 requires a person to provide another person with a document or information, the rules set out in the regulations respecting the application of that section to the provision may be that

(a) both persons have agreed to the document or information being provided in electronic form; and

(b) the document or information in electronic form will be under the control of the person to whom it is provided and will be readable or perceivable so as to be usable for subsequent reference.

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), si une disposition visée à l'un des articles 41 à 47 exige qu'une personne fournisse à une autre un document ou une information, les règles établies dans les règlements visant l'application de cet article à la disposition peuvent exiger que :

a) les intéressés aient convenu de la fourniture du document ou de l'information sous forme électronique;

b) le document ou l'information sous forme électronique soit mis à la disposition de la personne à qui le document ou l'information est fourni et soit lisible ou perceptible de façon à pouvoir servir à la consultation ultérieure.

Règles minimales

Incorporation by reference

(4) Regulations may incorporate by reference the standards or specifications of any government, person or organization, either as they read at a fixed time or as they are amended from time to time.

(4) Les règlements peuvent incorporer par renvoi une version déterminée dans le temps ou la dernière version modifiée des normes ou spécifications adoptées par des personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public.

Incorporation par renvoi

Effect of striking out listed provision

51. The striking out of a reference to a federal law or provision in Schedule 2 or 3 does not affect the validity of anything done in compliance with any regulation made under section 50 that relates to that federal law or provision while it was listed in that Schedule.

51. La suppression de l'inscription d'une disposition ou d'un texte législatif sur la liste figurant à l'annexe 2 ou 3 n'a pas pour effet d'invalider un acte accompli conformément aux règlements relatifs à cette disposition ou à ce texte législatif, pris en vertu de l'article 50, alors que la disposition ou le texte était inscrit sur la liste figurant à l'annexe.

Effet d'une disposition supprimée de la liste

PART 3

PARTIE 3

R.S., c. C-5;
R.S., c. 27 (1st
Supp.), c. 19
(3rd Supp.);
1992, cc. 1,
47; 1993, cc.
28, 34; 1994,
c. 44; 1995, c.
28; 1997, c.
18; 1998, c. 9

AMENDMENTS TO THE CANADA
EVIDENCE ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA
PREUVE AU CANADA

L.R., ch. C-5;
L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
ch. 19 (3^e
suppl.); 1992,
ch. 1, 47;
1993, ch. 28,
34; 1994, ch.
44; 1995, ch.
28; 1997, ch.
18; 1998, ch. 9

52. Section 19 of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

19. Every copy of any Act of Parliament, public or private, published by the Queen's Printer, is evidence of that Act and of its contents, and every copy purporting to be published by the Queen's Printer shall be deemed to be so published, unless the contrary is shown.

53. Paragraph 20(c) of the Act is replaced by the following:

(c) by the production of a copy of them purporting to be published by the Queen's Printer.

54. Paragraphs 21(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) by the production of a copy of the proclamation, order, regulation or appointment, purporting to be published by the Queen's Printer;

(c) by the production of a copy of the treaty purporting to be published by the Queen's Printer;

55. Paragraph 22(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) by the production of a copy of the proclamation, order, regulation or appointment purporting to be published by the government or Queen's Printer for the province; and

56. The Act is amended by adding the following after section 31:

31.1 Any person seeking to admit an electronic document as evidence has the burden of proving its authenticity by evidence capable of supporting a finding that the

52. L'article 19 de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

19. Tout exemplaire d'une loi fédérale, qu'elle soit publique ou privée, publiée par l'imprimeur de la Reine, fait preuve de cette loi et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par l'imprimeur de la Reine est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

53. L'alinéa 20(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) soit par la production d'un exemplaire de ces documents donné comme publié par l'imprimeur de la Reine.

54. Les alinéas 21(b) et (c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) la production d'un exemplaire de la proclamation, du décret, du règlement ou de l'acte de nomination, donné comme publié par l'imprimeur de la Reine;

c) la production d'un exemplaire du traité, donné comme publié par l'imprimeur de la Reine;

55. L'alinéa 22(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la production d'un exemplaire de la proclamation, du décret, du règlement ou de l'acte de nomination, donné comme publié par l'imprimeur de la Reine ou du gouvernement pour cette province;

56. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

31.1 Il incombe à la personne qui cherche à faire admettre en preuve un document électronique d'établir son authenticité au moyen d'éléments de preuve permettant de conclure que le document est bien ce qu'il paraît être.

Copies by
Queen's
Printer

Exemplaires
de
l'imprimeur
de la Reine

Authenti-
cation of
electronic
documents

Authentica-
tion de
documents
électroniques

electronic document is that which it is purported to be.

Application of best evidence rule — electronic documents

31.2 (1) The best evidence rule in respect of an electronic document is satisfied

(a) on proof of the integrity of the electronic documents system by or in which the electronic document was recorded or stored; or

(b) if an evidentiary presumption established under section 31.4 applies.

Printouts

(2) Despite subsection (1), in the absence of evidence to the contrary, an electronic document in the form of a printout satisfies the best evidence rule if the printout has been manifestly or consistently acted on, relied on or used as a record of the information recorded or stored in the printout.

Presumption of integrity

31.3 For the purposes of subsection 31.2(1), in the absence of evidence to the contrary, the integrity of an electronic documents system by or in which an electronic document is recorded or stored is proven

(a) by evidence capable of supporting a finding that at all material times the computer system or other similar device used by the electronic documents system was operating properly or, if it was not, the fact of its not operating properly did not affect the integrity of the electronic document and there are no other reasonable grounds to doubt the integrity of the electronic documents system;

(b) if it is established that the electronic document was recorded or stored by a party who is adverse in interest to the party seeking to introduce it; or

(c) if it is established that the electronic document was recorded or stored in the usual and ordinary course of business by a person who is not a party and who did not record or store it under the control of the party seeking to introduce it.

31.2 (1) Tout document électronique satisfait à la règle de la meilleure preuve dans les cas suivants :

a) la fiabilité du système d'archivage électronique au moyen duquel ou dans lequel le document est enregistré ou mis en mémoire est démontrée;

b) une présomption établie en vertu de l'article 31.4 s'applique.

Règle de la meilleure preuve — documents électroniques

(2) Malgré le paragraphe (1), sauf preuve contraire, le document électronique sous forme de sortie imprimée satisfait à la règle de la meilleure preuve si la sortie imprimée a de toute évidence ou régulièrement été utilisée comme document relatant l'information enregistrée ou mise en mémoire.

Sorties imprimées

31.3 Pour l'application du paragraphe 31.2(1), le système d'archivage électronique au moyen duquel ou dans lequel un document électronique est enregistré ou mis en mémoire est réputé fiable, sauf preuve contraire, si, selon le cas :

a) la preuve permet de conclure qu'à l'époque en cause, le système informatique ou autre dispositif semblable fonctionnait bien, ou, dans le cas contraire, son mauvais fonctionnement n'a pas compromis l'intégrité des documents électroniques, et qu'il n'existe aucun autre motif raisonnable de mettre en doute la fiabilité du système d'archivage électronique;

b) il est établi que le document électronique présenté en preuve par une partie a été enregistré ou mis en mémoire par une partie adverse;

c) il est établi que le document électronique a été enregistré ou mis en mémoire dans le cours ordinaire des affaires par une personne qui n'est pas partie à l'instance et qui ne l'a pas enregistré ni ne l'a mis en mémoire sous l'autorité de la partie qui cherche à le présenter en preuve.

Présomption de fiabilité

Presumptions regarding secure electronic signatures

31.4 The Governor in Council may make regulations establishing evidentiary presumptions in relation to electronic documents signed with secure electronic signatures, including regulations respecting

- (a) the association of secure electronic signatures with persons; and
- (b) the integrity of information contained in electronic documents signed with secure electronic signatures.

Standards may be considered

31.5 For the purpose of determining under any rule of law whether an electronic document is admissible, evidence may be presented in respect of any standard, procedure, usage or practice concerning the manner in which electronic documents are to be recorded or stored, having regard to the type of business, enterprise or endeavour that used, recorded or stored the electronic document and the nature and purpose of the electronic document.

Proof by affidavit

31.6 (1) The matters referred to in subsection 31.2(2) and sections 31.3 and 31.5 and in regulations made under section 31.4 may be established by affidavit.

Cross-examination

(2) A party may cross-examine a deponent of an affidavit referred to in subsection (1) that has been introduced in evidence

- (a) as of right, if the deponent is an adverse party or is under the control of an adverse party; and
- (b) with leave of the court, in the case of any other deponent.

Application

31.7 Sections 31.1 to 31.4 do not affect any rule of law relating to the admissibility of evidence, except the rules relating to authentication and best evidence.

Definitions

31.8 The definitions in this section apply in sections 31.1 to 31.6.

“computer system”
« système informatique »

“computer system” means a device that, or a group of interconnected or related devices one or more of which,

- (a) contains computer programs or other data; and

31.4 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements établissant des présomptions relativement aux documents électroniques portant une signature électronique sécurisée, notamment des règlements visant :

- a) l’association de signatures électroniques sécurisées à des personnes;
- b) l’intégrité de l’information contenue dans un document électronique portant une signature électronique sécurisée.

Signatures électroniques sécurisées — présomptions

31.5 Afin de déterminer si, pour l’application de toute règle de droit, un document électronique est admissible, il peut être présenté un élément de preuve relatif à toute norme, toute procédure, tout usage ou toute pratique touchant la manière d’enregistrer ou de mettre en mémoire un document électronique, eu égard au type de commerce ou d’entreprise qui a utilisé, enregistré ou mis en mémoire le document électronique ainsi qu’à la nature et à l’objet du document.

Normes à considérer

31.6 (1) La preuve des questions visées au paragraphe 31.2(2) et aux articles 31.3 et 31.5 ainsi que dans les règlements pris en vertu de l’article 31.4 peut être faite par affidavit.

Preuve par affidavit

(2) Toute partie peut contre-interroger l’auteur d’un affidavit visé au paragraphe (1) et déposé en preuve :

Contre-interrogatoire

- a) de plein droit, dans le cas où l’auteur de l’affidavit est une partie adverse ou est sous l’autorité d’une telle partie;
- b) avec l’autorisation du tribunal, dans les autres cas.

31.7 Les articles 31.1 à 31.4 n’ont pas pour effet de restreindre l’application des règles de droit relatives à l’admissibilité de la preuve, à l’exception des règles de droit régissant l’authentification et la meilleure preuve.

Application

31.8 Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 31.1 à 31.6.

Définitions

« document électronique » Ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données.

« document électronique »
“electronic document”

	(b) pursuant to computer programs, performs logic and control, and may perform any other function.	« données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions.	« données » "data"
"data" « données »	"data" means representations of information or of concepts, in any form.	« signature électronique sécurisée » Signature électronique sécurisée au sens du paragraphe 31(1) de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> .	« signature électronique sécurisée » "secure electronic signature"
"electronic document" « document électronique »	"electronic document" means data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device and that can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device. It includes a display, printout or other output of that data.	« système d'archivage électronique » Sont assimilés au système d'archivage électronique le système informatique et tout dispositif semblable qui enregistre ou met en mémoire des données ainsi que les procédés relatifs à l'enregistrement ou à la mise en mémoire de documents électroniques.	« système d'archivage électronique » "electronic documents system"
"electronic documents system" « système d'archivage électronique »	"electronic documents system" includes a computer system or other similar device by or in which data is recorded or stored and any procedures related to the recording or storage of electronic documents.	« système informatique » Dispositif ou ensemble de dispositifs connectés ou reliés les uns aux autres, dont l'un ou plusieurs :	« système informatique » "computer system"
"secure electronic signature" « signature électronique sécurisée »	"secure electronic signature" means a secure electronic signature as defined in subsection 31(1) of the <i>Personal Information Protection and Electronic Documents Act</i> .	a) contiennent des programmes d'ordinateur ou d'autres données; b) conformément à des programmes d'ordinateur, exécutent des fonctions logiques et de commande et peuvent exécuter toute autre fonction.	

57. Subsection 32(2) of the Act is replaced by the following:

(2) All copies of official and other notices, advertisements and documents published in the *Canada Gazette* are admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the originals and of their contents.

Copies published in *Canada Gazette*

57. Le paragraphe 32(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Toutes copies d'avis, d'annonces et de documents officiels et autres, publiées dans la *Gazette du Canada*, sont admissibles en preuve et font foi, jusqu'à preuve contraire, des originaux et de leur contenu.

Copies publiées dans la *Gazette du Canada*

PART 4

AMENDMENTS TO THE STATUTORY INSTRUMENTS ACT

58. Section 10 of the *Statutory Instruments Act* is renumbered as subsection 10(1) and is amended by adding the following:

(2) The Governor in Council may determine the form and manner in which the *Canada Gazette*, or any part of it, is published, including publication by electronic means.

59. Subsection 16(3) of the Act is replaced by the following:

Publication

PARTIE 4

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

58. L'article 10 de la *Loi sur les textes réglementaires* devient le paragraphe 10(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le gouverneur en conseil peut fixer les modalités de publication — notamment la publication sur support électronique — de tout ou partie de la *Gazette du Canada*.

59. Le paragraphe 16(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. S-22; L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), ch. 31, 51 (4^e suppl.); 1993, ch. 28, 34

Modalités de publication

Deemed
publication in
*Canada
Gazette*

(3) For the purposes of this section,
(a) if a regulation is included in a copy of the Consolidated Regulations of Canada, 1978 purporting to be printed by the Queen's Printer, that regulation is deemed to have been published in the *Canada Gazette*; and
(b) if a regulation is included in a copy of a revision of regulations purporting to be printed by the Queen's Printer, that regulation is deemed to have been published in the *Canada Gazette*.

(3) Pour l'application du présent article :
a) les règlements qui figurent dans un exemplaire de la Codification des règlements du Canada, 1978, censée imprimée par l'imprimeur de la Reine, sont réputés avoir été publiés dans la *Gazette du Canada*;
b) les règlements qui figurent dans un exemplaire de la révision des règlements, censée imprimée par l'imprimeur de la Reine, sont réputés avoir été publiés dans la *Gazette du Canada*.

Présomption
de
publication

PART 5

PARTIE 5

R.S., c. S-20;
1992, c. 1

AMENDMENTS TO THE STATUTE
REVISION ACTMODIFICATION DE LA LOI SUR LA
RÉVISION DES LOIS

L.R., ch.
S-20; 1992,
ch. 1

60. Section 1 of the *Statute Revision Act* is replaced by the following:

60. L'article 1 de la *Loi sur la révision des lois* est remplacé par ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Legislation Revision and Consolidation Act*.

1. *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*.

Titre abrégé

61. (1) The definition "revision" in section 2 of the Act is replaced by the following:

61. (1) La définition de « révision », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"revision"
« révision »

"revision" means

« révision »

(a) for the purposes of Part I, the arrangement, revision and consolidation of the public general statutes of Canada authorized under that Part; and
(b) for the purposes of Part II, the arrangement, revision and consolidation of the regulations authorized under that Part.

a) Pour l'application de la partie I, le remaniement, la révision et la codification — autorisés en vertu de cette partie — des lois d'intérêt public et général du Canada;
b) pour l'application de la partie II, le remaniement, la révision et la codification — autorisés en vertu de cette partie — des règlements.

« révision »
"revision"

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"regulations"
« règlements »

"regulations" means

(a) statutory orders and regulations published in the Consolidated Regulations of Canada, 1978,
(b) regulations, statutory instruments and other documents published in the *Canada Gazette*, Part II, after the publication of the Consolidated Regulations of Canada, 1978, and

« règlements » Sont considérés comme des règlements :

a) les décrets, ordonnances et règlements publiés dans la Codification des règlements du Canada, 1978;
b) les règlements, textes réglementaires et autres documents publiés dans la partie

« règlements »
"regulations"

(c) any other regulations, statutory instruments or documents that, in the opinion of the Minister, are of continuing effect or apply to more than one person or body and that are not exempted from publication pursuant to regulations made under paragraph 20(c) of the *Statutory Instruments Act*;

II de la *Gazette du Canada* depuis cette codification;

c) les autres règlements, textes réglementaires ou documents qui, de l'avis du ministre, restent en vigueur ou s'appliquent à plusieurs personnes ou organismes et qui ne sont pas soustraits à la publication par les règlements pris en vertu de l'alinéa 20c) de la *Loi sur les textes réglementaires*.

62. Section 5 of the Act is replaced by the following:

62. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revision of statutes

5. The Commission shall, from time to time, revise the public general statutes of Canada.

5. Périodiquement, la Commission révisé les lois d'intérêt public et général du Canada.

Révision des lois

1992, c. 1, s. 132

63. The heading before section 8 and sections 8 to 10 of the Act are repealed.

63. L'intertitre précédant l'article 8 et les articles 8 à 10 de la même loi sont abrogés.

1992, ch. 1, art. 132

64. The heading before section 11 and sections 11 and 12 of the Act are replaced by the following:

64. L'intertitre précédant l'article 11 et les articles 11 et 12 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Revision

Révision

Revision of regulations

10. The Commission shall, from time to time, revise the regulations.

10. Périodiquement, la Commission révisé les règlements.

Révision des règlements

Powers of Commission

11. In preparing and maintaining the Revised Regulations and in keeping the Revised Regulations up to date, the Commission may exercise, in respect of the regulations, the powers that it has under section 6 in respect of a revision under Part I.

11. Dans l'exécution de cette mission, la Commission dispose, en ce qui touche les règlements, des pouvoirs que lui confère l'article 6 pour la révision en vertu de la partie I.

Pouvoirs de la Commission

Deposit of revision

12. (1) On receipt of a written report from the Commission in respect of the completion of all or any part of the Revised Regulations, the Governor in Council may cause a printed Roll of the regulations, attested under the signature of the Minister and the President of the Privy Council, to be deposited in the office of the Clerk of the Privy Council, and the Roll shall be held to be the original of the regulations included in it.

12. (1) À la réception d'un rapport écrit de la Commission l'informant de l'achèvement de tout ou partie des Règlements révisés, le gouverneur en conseil peut faire déposer au bureau du greffier du Conseil privé un recueil imprimé des règlements en cause, certifié par la signature du ministre et du président du Conseil privé. Ce recueil est dès lors considéré comme l'original des règlements qui y figurent.

Dépôt de la révision

Schedule

(2) There shall be appended to each Roll a schedule similar in form to the Schedule to Appendix I appended to the Revised Statutes of Canada, 1985, and the Commission may include in the schedule a list of all regulations and parts of regulations that, although not expressly repealed, are superseded by the regulations included in the Roll, or are

(2) Est jointe au recueil une annexe analogue, quant à la forme, à l'annexe de l'appendice I des Lois révisées du Canada (1985); la Commission peut faire figurer dans cette annexe une liste de tous les règlements et parties de règlement qui, bien que n'ayant pas été expressément abrogés, sont remplacés par les règlements figurant au recueil ou sont

Annexe

inconsistent with them, and a list of all regulations and parts of regulations that were for a temporary purpose the force of which is spent.

65. (1) Subsection 13(2) of the Act is replaced by the following:

Effect

(2) On the day referred to in subsection (1) in respect of any Roll, the regulations included in that Roll shall accordingly come into force and have effect as law as part of the Revised Regulations to all intents as if each regulation had been made by the appropriate regulation-making authority and all the requirements with respect to the making of that regulation had been complied with.

(2) Subsection 13(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Repeal

(3) On the day referred to in subsection (1), all regulations and parts of regulations listed in the schedule to the Roll are repealed to the extent mentioned in that schedule.

66. Sections 15 to 17 of the Act are replaced by the following:

Bound volumes

17. If the Commission has, as of a day selected by it, revised all the regulations that it is required to revise under section 10 to that day, it shall cause the Revised Regulations to be published in the form of bound volumes, and the regulations to be included in them shall be those that have been revised as of that day, and that day shall be indicated in each of the volumes.

67. (1) Subsection 18(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Old regulations not revived

18. (1) The repeal of the regulations and parts of regulations listed in the schedule appended to a Roll does not

(a) revive any regulation or part of any regulation so repealed;

(b) affect any saving clause in the regulations or parts of regulations so repealed; or

(c) prevent the application of any of those regulations or parts of regulations, or of any regulation or any part of a regulation formerly in force, to any transaction, matter

incompatibles avec eux, ainsi qu'une liste de tous les règlements et parties de règlement de caractère temporaire qui sont devenus périmés.

65. (1) Le paragraphe 13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effet

(2) À la date fixée pour l'entrée en vigueur du recueil, les règlements y inclus entrent en vigueur et ont force de loi à tous égards en tant qu'élément des Règlements révisés. Chacun de ces règlements est censé avoir été pris par l'autorité réglementaire compétente et toutes les prescriptions en régissant la prise sont censées avoir été observées.

(2) Le paragraphe 13(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Repeal

(3) On the day referred to in subsection (1), all regulations and parts of regulations listed in the schedule to the Roll are repealed to the extent mentioned in that schedule.

66. Les articles 15 à 17 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Volumes reliés

17. Lorsque la Commission, en application de l'article 10, a exécuté la mission qui lui est assignée à la date fixée par elle, elle fait publier les Règlements révisés sous forme de volumes reliés contenant le texte des règlements mis à jour à cette date, ainsi que l'indication de celle-ci.

67. (1) Le paragraphe 18(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Old regulations not revived

18. (1) The repeal of the regulations and parts of regulations listed in the schedule appended to a Roll does not

(a) revive any regulation or part of any regulation so repealed;

(b) affect any saving clause in the regulations or parts of regulations so repealed; or

(c) prevent the application of any of those regulations or parts of regulations, or of any regulation or any part of a regulation formerly in force, to any transaction, matter

or thing before the repeal to which they would otherwise apply.

(2) Subsections 18(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

Not new law

(2) A regulation included in the Revised Regulations shall not be held to operate as a new regulation, but shall be construed and have effect as a consolidation and as declaratory of the law as contained in the regulation and parts of regulations as revised, and for which the regulation included in the Revised Regulations is substituted.

or thing before the repeal to which they would otherwise apply.

(2) Les paragraphes 18(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Pas de droit nouveau

(2) Un règlement compris dans les Règlements révisés n'est pas censé avoir l'effet d'un nouveau règlement; dans son interprétation et son application, il est considéré comme une codification déclarative de l'état du droit selon les règlements et parties de règlement qui ont fait l'objet de cette révision et que remplace le règlement compris dans les Règlements révisés.

Where revision differs

(3) Where, on any point, the provisions of a regulation included in the Revised Regulations are not in effect the same as those of the repealed provisions for which they are substituted, in respect of all transactions, matters and things subsequent to the time when the regulation included in the Revised Regulations takes effect, the provisions contained in that regulation prevail, but in respect of all transactions, matters and things before that time, the repealed provisions prevail.

Divergence de la révision

(3) Lorsque, sur un point quelconque, les dispositions d'un règlement compris dans les Règlements révisés ne comportent pas le même effet que les dispositions abrogées qu'elles remplacent, ce sont elles qui prévalent à l'égard de tout ce qui est postérieur à l'entrée en vigueur des Règlements révisés, les dispositions abrogées continuant de régir tout ce qui est antérieur à cette entrée en vigueur.

Construction of references

(4) A reference in any regulation remaining in force and not revised, or in any instrument or document, to any regulation or part of a regulation repealed under subsection 13(3) by inclusion in the Revised Regulations shall, after the regulation in the Revised Regulations takes effect, be deemed, in respect of any subsequent transaction, matter or thing, to be a reference to the regulation or part of a regulation in the Revised Regulations having the same effect as the repealed regulation or part of a regulation.

Interprétation des mentions

(4) Lorsqu'un règlement en vigueur mais non révisé ou un texte ou document quelconque fait mention d'un règlement ou d'une partie de règlement abrogés en vertu du paragraphe 13(3) par l'effet de la révision, cette mention, après l'entrée en vigueur du règlement compris dans les Règlements révisés, est censée, pour tout ce qui est postérieur à cette date, viser le règlement ou la partie de règlement compris dans les Règlements révisés et comportant le même effet que le règlement ou la partie de règlement abrogés.

68. Sections 19 to 21 of the Act are replaced by the following:

Effect of inclusion in schedule

19. (1) The inclusion of any regulation or part of a regulation in the schedule appended to a Roll shall not be considered to be a declaration that the regulation or part was or was not in force immediately before the coming into force of the portion of the Revised Regulations that includes that regulation or part.

68. Les articles 19 à 21 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

19. (1) La mention d'un règlement ou d'une partie de règlement dans l'annexe d'un recueil n'est pas censée être déclarative du fait que ce règlement ou cette partie de règlement était ou n'était pas en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la partie des Règlements révisés qui comprend ce règlement ou cette partie de règlement.

Effet d'une mention dans l'annexe

Paragraph
16(3)(b)
*Statutory
Instruments
Act*

(2) The whole or any part of the Revised Regulations shall be construed to be a revision of regulations referred to in paragraph 16(3)(b) of the *Statutory Instruments Act*.

(2) Tout ou partie des Règlements révisés a valeur de la révision des règlements mentionnée à l'alinéa 16(3)b) de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Alinéa
16(3)b) de la
*Loi sur les
textes
réglemen-
taires*

Scrutiny
Committees
of Parliament

(3) A regulation that is included in the Consolidated Regulations of Canada, 1978 or in the Revised Regulations stands permanently referred to any Committee or Committees of Parliament established under section 19 of the *Statutory Instruments Act*.

(3) Les règlements compris dans la Codification des règlements du Canada, 1978 ou dans les Règlements révisés sont soumis automatiquement à l'examen des comités du Parlement établis en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Comités de
vérification
du Parlement

Citation of
Revised
Regulations

20. (1) Any regulation included in the Revised Regulations may be cited and referred to in any Act, regulation, proceeding, instrument or document whatever either by its short or long title or by using the expression "Revised Regulations of Canada, chapter", or "Revised Regulations, chapter", or "Chapter of the Revised Regulations", or the abbreviation "R.R.C., c.", adding in each case the number of the particular chapter.

20. (1) Les règlements compris dans les Règlements révisés peuvent être cités et désignés dans une loi, un règlement, un acte de procédure, un texte ou un document quelconque, soit sous leur titre abrégé ou intégral, soit au moyen de la formule « Règlements révisés du Canada, chapitre » ou « Règlements révisés, chapitre » ou « Chapitre des Règlements révisés » ou de l'abréviation « R.R.C., ch. », avec dans chaque cas l'indication du numéro du chapitre considéré.

Citation de la
Révision des
règlements

Amendments
included

(2) The citation of any chapter of the Revised Regulations in accordance with subsection (1) is deemed to include any amendments made after the publication of that regulation in the Revised Regulations.

(2) Le chapitre des Règlements révisés cité conformément au paragraphe (1) est censé comprendre les modifications postérieures à la publication du règlement en question dans les Règlements révisés.

Modifications
postérieures

Electronic
publishing

21. (1) The Queen's Printer may publish an edition of the Revised Regulations in electronic form and every copy of a revised regulation published in electronic form by the Queen's Printer is evidence of that regulation and of its contents, and every copy purporting to be published by the Queen's Printer is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

21. (1) L'imprimeur de la Reine peut publier une édition des Règlements révisés sur support électronique et tout exemplaire d'un règlement révisé, publié sur support électronique par l'imprimeur de la Reine, fait preuve de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par l'imprimeur de la Reine est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Publication
électronique

Inconsis-
tencies in
regulations

(2) In the event of an inconsistency between a revised regulation published by the Queen's Printer in electronic form and the original of the regulation as printed in the Roll deposited in the office of the Clerk of the Privy Council under section 12, the original of the regulation prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de l'article 12 l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement révisé publié par l'imprimeur de la Reine sur support électronique.

Incompatibi-
lité —
règlements

69. Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

69. Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Request to remake regulations

22. (1) If the Clerk of the Privy Council, after consultation with the Deputy Minister of Justice, is of the opinion that any particular regulations should be remade by the regulation-making authority instead of being revised under this Act, the Clerk of the Privy Council may request that authority or any person acting on behalf of that authority to make new regulations.

22. (1) Lorsqu'il juge, après consultation avec le sous-ministre de la Justice, qu'il y a lieu de faire refaire un règlement par l'autorité réglementaire plutôt que de le réviser aux termes de la présente loi, le greffier du Conseil privé peut demander à cette autorité ou à un mandataire de cette autorité de prendre un nouveau règlement.

Demande de prise d'un nouveau règlement

70. Section 23 of the Act is replaced by the following:

70. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indices

23. The Commission may cause indices to the Revised Regulations to be prepared and published for the convenience of the public.

23. La Commission peut faire établir et publier à l'usage du public des index des Règlements révisés.

Index

Citation of Consolidated Regulations, 1978

24. (1) Any regulation included in the Consolidated Regulations of Canada, 1978 may be cited and referred to in any Act, regulation, proceeding, instrument or document whatever either by its short or long title or by using the expression "Consolidated Regulations of Canada, chapter", or "Consolidated Regulations, chapter", or "Chapter of the Consolidated Regulations", or the abbreviation "C.R.C., c.", adding in each case the number of the particular chapter.

24. (1) Les règlements compris dans la Codification des règlements du Canada, 1978 peuvent être cités et désignés dans une loi, un règlement, un acte de procédure, un texte ou un document quelconque, soit sous leur titre abrégé ou intégral, soit au moyen de la formule « Codification des règlements du Canada, chapitre » ou « Codification des règlements, chapitre » ou « Chapitre de la Codification des règlements » ou de l'abréviation « C.R.C., ch. », avec dans chaque cas l'indication du numéro du chapitre considéré.

Citation de la Codification des règlements, 1978

Amendments included

(2) The citation of any chapter of the Consolidated Regulations of Canada, 1978 in accordance with subsection (1) is deemed to include any amendments made after the publication of that regulation in the Consolidated Regulations of Canada, 1978.

(2) Le chapitre de la Codification des règlements du Canada, 1978 cité conformément au paragraphe (1) est censé comprendre les modifications postérieures à la publication du règlement en question dans la Codification des règlements du Canada, 1978.

Modifications postérieures

71. Part III of the Act is replaced by the following:

71. La partie III de la même loi est remplacée par ce qui suit :

PART III

PARTIE III

CONSOLIDATED STATUTES AND REGULATIONS OF CANADA

CODIFICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS DU CANADA

Interpretation

Définitions

Definitions

25. The definitions in this section apply in this Part.

25. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"consolidated regulations" « règlements codifiés »

"consolidated regulations" means the consolidated regulations of Canada maintained by the Minister under this Part.

« lois codifiées » Les lois codifiées du Canada, tenues par le ministre au titre de la présente partie.

« lois codifiées » "consolidated statutes"

“consolidated statutes”
« lois
codifiées »

“consolidated statutes” means the consolidated statutes of Canada maintained by the Minister under this Part.

« règlements codifiés » Les règlements codifiés du Canada, tenus par le ministre au titre de la présente partie.

« règlements codifiés »
“consolidated regulations”

Consolidation of the Statutes and Regulations

Codification des lois et des règlements

Authority to maintain

26. The Minister may maintain a consolidation of the public statutes of Canada and a consolidation of the regulations of Canada.

26. Le ministre peut tenir une codification des lois publiques du Canada et une codification des règlements du Canada.

Pouvoir de tenue

Powers of Minister

27. In maintaining a consolidation of the statutes or regulations, the Minister may

27. Le ministre, dans le cadre de la tenue d’une codification des lois ou des règlements, peut :

Pouvoirs du ministre

(a) omit any Act or regulation, or any part of an Act or a regulation, that has expired, has been repealed or has had its effect;

a) exclure toute loi ou tout règlement — ou toute partie d’une loi ou d’un règlement — périmé, abrogé ou ayant rempli son objet;

(b) include historical references or other information that enhances the value of the consolidation;

b) inclure toute note historique ou autre renseignement qui améliore la qualité de la codification;

(c) correct grammatical and typographical errors without changing the substance of any enactment; and

c) corriger les erreurs grammaticales et typographiques, sans toutefois changer le fond;

(d) set out as a separate Act or regulation any Act or regulation enacted by another Act or regulation.

d) établir comme une loi ou un règlement distinct une loi ou un règlement pris dans le cadre d’une autre loi ou d’un autre règlement.

Publication and Distribution

Publication et diffusion

Authority to publish

28. (1) The Minister may cause the consolidated statutes or consolidated regulations to be published in printed or electronic form, and in any manner and frequency that the Minister considers appropriate.

28. (1) Le ministre peut faire en sorte que les lois codifiées ou les règlements codifiés soient publiés sur support papier ou sur support électronique, de la manière et selon la fréquence qu’il juge indiquées.

Pouvoir de publication

Differences in form

(2) A publication in an electronic form may differ from a publication in another form to accommodate the needs of the electronic form if the differences do not change the substance of any enactment.

(2) Une publication sur support électronique peut être différente d’une publication sous une autre forme pour des raisons de commodité, pourvu que les différences ne portent pas atteinte au fond.

Différences dans la forme

Free distribution

29. Copies of the consolidated statutes and consolidated regulations must be distributed without charge to the persons or classes of persons, and in the form and manner, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, directs.

29. Des exemplaires des lois codifiées et des règlements codifiés, publiés en vertu de la présente loi, sont remis sans frais aux personnes ou catégories de personnes que le gouverneur en conseil précise, sur recommandation du ministre, et de la manière qu’il ordonne, sur recommandation du ministre.

Diffusion libre

*Effect of Consolidation**Effet de la codification*Consolidation
not new law

30. The consolidated statutes and consolidated regulations do not operate as new law.

30. Les lois codifiées et les règlements codifiés ne sont pas de droit nouveau.

Codification
non de droit
nouveauPublished
consolidation
is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme
élément de
preuveInconsis-
tencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibi-
lité — loisInconsis-
tencies in
regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibi-
lité —
règlements*Co-publishing Agreements**Ententes de copublication*

Agreements

32. The Minister may enter into agreements for the production of the consolidated statutes or consolidated regulations and for their publication, sale or distribution.

32. Le ministre peut signer des ententes pour la production, la publication, la vente et la diffusion des lois codifiées et des règlements codifiés.

Ententes

PART 6

PARTIE 6

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

72. Parts 1 to 5 or any provision of those Parts come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made on the recommendation of

72. Les parties 1 à 5 ou telle de leurs dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret, sur la recommandation :

Entrée en
vigueur

(a) in the case of Parts 1 and 2 or any provision of those Parts, the Minister of Industry; and

a) dans le cas des parties 1 et 2 ou de telle de leurs dispositions, du ministre de l'Industrie;

(b) in the case of Parts 3 to 5 or any provision of those Parts, the Minister of Justice.

b) dans le cas des parties 3 à 5 ou de telle de leurs dispositions, du ministre de la Justice.

SCHEDULE 1
(Section 5)

PRINCIPLES SET OUT IN THE NATIONAL STANDARD
OF CANADA ENTITLED *MODEL CODE FOR THE
PROTECTION OF PERSONAL INFORMATION*,
CAN/CSA-Q830-96

4.1 Principle 1 — Accountability

An organization is responsible for personal information under its control and shall designate an individual or individuals who are accountable for the organization's compliance with the following principles.

4.1.1

Accountability for the organization's compliance with the principles rests with the designated individual(s), even though other individuals within the organization may be responsible for the day-to-day collection and processing of personal information. In addition, other individuals within the organization may be delegated to act on behalf of the designated individual(s).

4.1.2

The identity of the individual(s) designated by the organization to oversee the organization's compliance with the principles shall be made known upon request.

4.1.3

An organization is responsible for personal information in its possession or custody, including information that has been transferred to a third party for processing. The organization shall use contractual or other means to provide a comparable level of protection while the information is being processed by a third party.

4.1.4

Organizations shall implement policies and practices to give effect to the principles, including

- (a) implementing procedures to protect personal information;
- (b) establishing procedures to receive and respond to complaints and inquiries;
- (c) training staff and communicating to staff information about the organization's policies and practices; and
- (d) developing information to explain the organization's policies and procedures.

ANNEXE 1
(article 5)

PRINCIPES ÉNONCÉS DANS LA NORME NATIONALE
DU CANADA INTITULÉE *CODE TYPE SUR LA PRO-
TECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*,
CAN/CSA-Q830-96

4.1 Premier principe — Responsabilité

Une organisation est responsable des renseignements personnels dont elle a la gestion et doit désigner une ou des personnes qui devront s'assurer du respect des principes énoncés ci-dessous.

4.1.1

Il incombe à la ou aux personnes désignées de s'assurer que l'organisation respecte les principes même si d'autres membres de l'organisation peuvent être chargés de la collecte et du traitement quotidiens des renseignements personnels. D'autres membres de l'organisation peuvent aussi être délégués pour agir au nom de la ou des personnes désignées.

4.1.2

Il doit être possible de connaître sur demande l'identité des personnes que l'organisation a désignées pour s'assurer que les principes sont respectés.

4.1.3

Une organisation est responsable des renseignements personnels qu'elle a en sa possession ou sous sa garde, y compris les renseignements confiés à une tierce partie aux fins de traitement. L'organisation doit, par voie contractuelle ou autre, fournir un degré comparable de protection aux renseignements qui sont en cours de traitement par une tierce partie.

4.1.4

Les organisations doivent assurer la mise en oeuvre des politiques et des pratiques destinées à donner suite aux principes, y compris :

- a) la mise en oeuvre des procédures pour protéger les renseignements personnels;
- b) la mise en place des procédures pour recevoir les plaintes et les demandes de renseignements et y donner suite;
- c) la formation du personnel et la transmission au personnel de l'information relative aux politiques et pratiques de l'organisation; et
- d) la rédaction des documents explicatifs concernant leurs politiques et procédures.

4.2 Principe 2 — Identifying Purposes

The purposes for which personal information is collected shall be identified by the organization at or before the time the information is collected.

4.2.1

The organization shall document the purposes for which personal information is collected in order to comply with the Openness principle (Clause 4.8) and the Individual Access principle (Clause 4.9).

4.2.2

Identifying the purposes for which personal information is collected at or before the time of collection allows organizations to determine the information they need to collect to fulfil these purposes. The Limiting Collection principle (Clause 4.4) requires an organization to collect only that information necessary for the purposes that have been identified.

4.2.3

The identified purposes should be specified at or before the time of collection to the individual from whom the personal information is collected. Depending upon the way in which the information is collected, this can be done orally or in writing. An application form, for example, may give notice of the purposes.

4.2.4

When personal information that has been collected is to be used for a purpose not previously identified, the new purpose shall be identified prior to use. Unless the new purpose is required by law, the consent of the individual is required before information can be used for that purpose. For an elaboration on consent, please refer to the Consent principle (Clause 4.3).

4.2.5

Persons collecting personal information should be able to explain to individuals the purposes for which the information is being collected.

4.2.6

This principle is linked closely to the Limiting Collection principle (Clause 4.4) and the Limiting Use, Disclosure, and Retention principle (Clause 4.5).

4.2 Deuxième principe — Détermination des fins de la collecte des renseignements

Les fins auxquelles des renseignements personnels sont recueillis doivent être déterminées par l'organisation avant la collecte ou au moment de celle-ci.

4.2.1

L'organisation doit documenter les fins auxquelles les renseignements personnels sont recueillis afin de se conformer au principe de la transparence (article 4.8) et au principe de l'accès aux renseignements personnels (article 4.9).

4.2.2

Le fait de préciser les fins de la collecte de renseignements personnels avant celle-ci ou au moment de celle-ci permet à l'organisation de déterminer les renseignements dont elle a besoin pour réaliser les fins mentionnées. Suivant le principe de la limitation en matière de collecte (article 4.4), l'organisation ne doit recueillir que les renseignements nécessaires aux fins mentionnées.

4.2.3

Il faudrait préciser à la personne auprès de laquelle on recueille des renseignements, avant la collecte ou au moment de celle-ci, les fins auxquelles ils sont destinés. Selon la façon dont se fait la collecte, cette précision peut être communiquée de vive voix ou par écrit. Par exemple, on peut indiquer ces fins sur un formulaire de demande de renseignements.

4.2.4

Avant de se servir de renseignements personnels à des fins non précisées antérieurement, les nouvelles fins doivent être précisées avant l'utilisation. À moins que les nouvelles fins auxquelles les renseignements sont destinés ne soient prévues par une loi, il faut obtenir le consentement de la personne concernée avant d'utiliser les renseignements à cette nouvelle fin. Pour obtenir plus de précisions sur le consentement, se reporter au principe du consentement (article 4.3).

4.2.5

Les personnes qui recueillent des renseignements personnels devraient être en mesure d'expliquer à la personne concernée à quelles fins sont destinés ces renseignements.

4.2.6

Ce principe est étroitement lié au principe de la limitation de la collecte (article 4.4) et à celui de la limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation (article 4.5).

4.3 Principle 3 — Consent

The knowledge and consent of the individual are required for the collection, use, or disclosure of personal information, except where inappropriate.

Note: In certain circumstances personal information can be collected, used, or disclosed without the knowledge and consent of the individual. For example, legal, medical, or security reasons may make it impossible or impractical to seek consent. When information is being collected for the detection and prevention of fraud or for law enforcement, seeking the consent of the individual might defeat the purpose of collecting the information. Seeking consent may be impossible or inappropriate when the individual is a minor, seriously ill, or mentally incapacitated. In addition, organizations that do not have a direct relationship with the individual may not always be able to seek consent. For example, seeking consent may be impractical for a charity or a direct-marketing firm that wishes to acquire a mailing list from another organization. In such cases, the organization providing the list would be expected to obtain consent before disclosing personal information.

4.3.1

Consent is required for the collection of personal information and the subsequent use or disclosure of this information. Typically, an organization will seek consent for the use or disclosure of the information at the time of collection. In certain circumstances, consent with respect to use or disclosure may be sought after the information has been collected but before use (for example, when an organization wants to use information for a purpose not previously identified).

4.3.2

The principle requires “knowledge and consent”. Organizations shall make a reasonable effort to ensure that the individual is advised of the purposes for which the information will be used. To make the consent meaningful, the purposes must be stated in such a manner that the individual can reasonably understand how the information will be used or disclosed.

4.3.3

An organization shall not, as a condition of the supply of a product or service, require an individual to consent to the collection, use, or disclosure of information beyond that required to fulfil the explicitly specified, and legitimate purposes.

4.3 Troisième principe — Consentement

Toute personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu’il ne soit pas approprié de le faire.

Note : Dans certaines circonstances, il est possible de recueillir, d’utiliser et de communiquer des renseignements à l’insu de la personne concernée et sans son consentement. Par exemple, pour des raisons d’ordre juridique ou médical ou pour des raisons de sécurité, il peut être impossible ou peu réaliste d’obtenir le consentement de la personne concernée. Lorsqu’on recueille des renseignements aux fins du contrôle d’application de la loi, de la détection d’une fraude ou de sa prévention, on peut aller à l’encontre du but visé si l’on cherche à obtenir le consentement de la personne concernée. Il peut être impossible ou inopportun de chercher à obtenir le consentement d’un mineur, d’une personne gravement malade ou souffrant d’incapacité mentale. De plus, les organisations qui ne sont pas en relation directe avec la personne concernée ne sont pas toujours en mesure d’obtenir le consentement prévu. Par exemple, il peut être peu réaliste pour une oeuvre de bienfaisance ou une entreprise de marketing direct souhaitant acquérir une liste d’envoi d’une autre organisation de chercher à obtenir le consentement des personnes concernées. On s’attendrait, dans de tels cas, à ce que l’organisation qui fournit la liste obtienne le consentement des personnes concernées avant de communiquer des renseignements personnels.

4.3.1

Il faut obtenir le consentement de la personne concernée avant de recueillir des renseignements personnels à son sujet et d’utiliser ou de communiquer les renseignements recueillis. Généralement, une organisation obtient le consentement des personnes concernées relativement à l’utilisation et à la communication des renseignements personnels au moment de la collecte. Dans certains cas, une organisation peut obtenir le consentement concernant l’utilisation ou la communication des renseignements après avoir recueilli ces renseignements, mais avant de s’en servir, par exemple, quand elle veut les utiliser à des fins non précisées antérieurement.

4.3.2

Suivant ce principe, il faut informer la personne au sujet de laquelle on recueille des renseignements et obtenir son consentement. Les organisations doivent faire un effort raisonnable pour s’assurer que la personne est informée des fins auxquelles les renseignements seront utilisés. Pour que le consentement soit valable, les fins doivent être énoncées de façon que la personne puisse raisonnablement comprendre de quelle manière les renseignements seront utilisés ou communiqués.

4.3.3

Une organisation ne peut pas, pour le motif qu’elle fournit un bien ou un service, exiger d’une personne qu’elle consente à la collecte, à l’utilisation ou à la communication de renseignements autres que ceux qui sont nécessaires pour réaliser les fins légitimes et explicitement indiquées.

4.3.4

The form of the consent sought by the organization may vary, depending upon the circumstances and the type of information. In determining the form of consent to use, organizations shall take into account the sensitivity of the information. Although some information (for example, medical records and income records) is almost always considered to be sensitive, any information can be sensitive, depending on the context. For example, the names and addresses of subscribers to a newsmagazine would generally not be considered sensitive information. However, the names and addresses of subscribers to some special-interest magazines might be considered sensitive.

4.3.5

In obtaining consent, the reasonable expectations of the individual are also relevant. For example, an individual buying a subscription to a magazine should reasonably expect that the organization, in addition to using the individual's name and address for mailing and billing purposes, would also contact the person to solicit the renewal of the subscription. In this case, the organization can assume that the individual's request constitutes consent for specific purposes. On the other hand, an individual would not reasonably expect that personal information given to a health-care professional would be given to a company selling health-care products, unless consent were obtained. Consent shall not be obtained through deception.

4.3.6

The way in which an organization seeks consent may vary, depending on the circumstances and the type of information collected. An organization should generally seek express consent when the information is likely to be considered sensitive. Implied consent would generally be appropriate when the information is less sensitive. Consent can also be given by an authorized representative (such as a legal guardian or a person having power of attorney).

4.3.7

Individuals can give consent in many ways. For example:

(a) an application form may be used to seek consent, collect information, and inform the individual of the use that will be made of the information. By completing and signing the form, the individual is giving consent to the collection and the specified uses;

(b) a checkoff box may be used to allow individuals to request that their names and addresses not be given to other organizations. Individuals who do not check the box are assumed to consent to the transfer of this information to third parties;

4.3.4

La forme du consentement que l'organisation cherche à obtenir peut varier selon les circonstances et la nature des renseignements. Pour déterminer la forme que prendra le consentement, les organisations doivent tenir compte de la sensibilité des renseignements. Si certains renseignements sont presque toujours considérés comme sensibles, par exemple les dossiers médicaux et le revenu, tous les renseignements peuvent devenir sensibles suivant le contexte. Par exemple, les nom et adresse des abonnés d'une revue d'information ne seront généralement pas considérés comme des renseignements sensibles. Toutefois, les nom et adresse des abonnés de certains périodiques spécialisés pourront l'être.

4.3.5

Dans l'obtention du consentement, les attentes raisonnables de la personne sont aussi pertinentes. Par exemple, une personne qui s'abonne à un périodique devrait raisonnablement s'attendre à ce que l'entreprise, en plus de se servir de son nom et de son adresse à des fins de postage et de facturation, communique avec elle pour lui demander si elle désire que son abonnement soit renouvelé. Dans ce cas, l'organisation peut présumer que la demande de la personne constitue un consentement à ces fins précises. D'un autre côté, il n'est pas raisonnable qu'une personne s'attende à ce que les renseignements personnels qu'elle fournit à un professionnel de la santé soient donnés sans son consentement à une entreprise qui vend des produits de soins de santé. Le consentement ne doit pas être obtenu par un subterfuge.

4.3.6

La façon dont une organisation obtient le consentement peut varier selon les circonstances et la nature des renseignements recueillis. En général, l'organisation devrait chercher à obtenir un consentement explicite si les renseignements sont susceptibles d'être considérés comme sensibles. Lorsque les renseignements sont moins sensibles, un consentement implicite serait normalement jugé suffisant. Le consentement peut également être donné par un représentant autorisé (détenteur d'une procuration, tuteur).

4.3.7

Le consentement peut revêtir différentes formes, par exemple :

a) on peut se servir d'un formulaire de demande de renseignements pour obtenir le consentement, recueillir des renseignements et informer la personne de l'utilisation qui sera faite des renseignements. En remplissant le formulaire et en le signant, la personne donne son consentement à la collecte de renseignements et aux usages précisés;

b) on peut prévoir une case où la personne pourra indiquer en cochant qu'elle refuse que ses nom et adresse soient communiqués à d'autres organisations. Si la personne ne coche pas la

(c) consent may be given orally when information is collected over the telephone; or

(d) consent may be given at the time that individuals use a product or service.

4.3.8

An individual may withdraw consent at any time, subject to legal or contractual restrictions and reasonable notice. The organization shall inform the individual of the implications of such withdrawal.

4.4 Principle 4 — Limiting Collection

The collection of personal information shall be limited to that which is necessary for the purposes identified by the organization. Information shall be collected by fair and lawful means.

4.4.1

Organizations shall not collect personal information indiscriminately. Both the amount and the type of information collected shall be limited to that which is necessary to fulfil the purposes identified. Organizations shall specify the type of information collected as part of their information-handling policies and practices, in accordance with the Openness principle (Clause 4.8).

4.4.2

The requirement that personal information be collected by fair and lawful means is intended to prevent organizations from collecting information by misleading or deceiving individuals about the purpose for which information is being collected. This requirement implies that consent with respect to collection must not be obtained through deception.

4.4.3

This principle is linked closely to the Identifying Purposes principle (Clause 4.2) and the Consent principle (Clause 4.3).

4.5 Principle 5 — Limiting Use, Disclosure, and Retention

Personal information shall not be used or disclosed for purposes other than those for which it was collected, except with the consent of the individual or as required by law. Personal information shall be retained only as long as necessary for the fulfilment of those purposes.

case, il sera présumé qu'elle consent à ce que les renseignements soient communiqués à des tiers;

c) le consentement peut être donné de vive voix lorsque les renseignements sont recueillis par téléphone; ou

d) le consentement peut être donné au moment où le produit ou le service est utilisé.

4.3.8

Une personne peut retirer son consentement en tout temps, sous réserve de restrictions prévues par une loi ou un contrat et d'un préavis raisonnable. L'organisation doit informer la personne des conséquences d'un tel retrait.

4.4 Quatrième principe — Limitation de la collecte

L'organisation ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées et doit procéder de façon honnête et licite.

4.4.1

Les organisations ne doivent pas recueillir des renseignements de façon arbitraire. On doit restreindre tant la quantité que la nature des renseignements recueillis à ce qui est nécessaire pour réaliser les fins déterminées. Conformément au principe de la transparence (article 4.8), les organisations doivent préciser la nature des renseignements recueillis comme partie intégrante de leurs politiques et pratiques concernant le traitement des renseignements.

4.4.2

L'exigence selon laquelle les organisations sont tenues de recueillir des renseignements personnels de façon honnête et licite a pour objet de les empêcher de tromper les gens et de les induire en erreur quant aux fins auxquelles les renseignements sont recueillis. Cette obligation suppose que le consentement à la collecte de renseignements ne doit pas être obtenu par un subterfuge.

4.4.3

Ce principe est étroitement lié au principe de détermination des fins auxquelles la collecte est destinée (article 4.2) et à celui du consentement (article 4.3).

4.5 Cinquième principe — Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation

Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige. On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.

4.5.1

Organizations using personal information for a new purpose shall document this purpose (see Clause 4.2.1).

4.5.2

Organizations should develop guidelines and implement procedures with respect to the retention of personal information. These guidelines should include minimum and maximum retention periods. Personal information that has been used to make a decision about an individual shall be retained long enough to allow the individual access to the information after the decision has been made. An organization may be subject to legislative requirements with respect to retention periods.

4.5.3

Personal information that is no longer required to fulfil the identified purposes should be destroyed, erased, or made anonymous. Organizations shall develop guidelines and implement procedures to govern the destruction of personal information.

4.5.4

This principle is closely linked to the Consent principle (Clause 4.3), the Identifying Purposes principle (Clause 4.2), and the Individual Access principle (Clause 4.9).

4.6 Principle 6 — Accuracy

Personal information shall be as accurate, complete, and up-to-date as is necessary for the purposes for which it is to be used.

4.6.1

The extent to which personal information shall be accurate, complete, and up-to-date will depend upon the use of the information, taking into account the interests of the individual. Information shall be sufficiently accurate, complete, and up-to-date to minimize the possibility that inappropriate information may be used to make a decision about the individual.

4.6.2

An organization shall not routinely update personal information, unless such a process is necessary to fulfil the purposes for which the information was collected.

4.5.1

Les organisations qui se servent de renseignements personnels à des fins nouvelles doivent documenter ces fins (voir article 4.2.1).

4.5.2

Les organisations devraient élaborer des lignes directrices et appliquer des procédures pour la conservation des renseignements personnels. Ces lignes directrices devraient préciser les durées minimales et maximales de conservation. On doit conserver les renseignements personnels servant à prendre une décision au sujet d'une personne suffisamment longtemps pour permettre à la personne concernée d'exercer son droit d'accès à l'information après que la décision a été prise. Une organisation peut être assujettie à des exigences prévues par la loi en ce qui concerne les périodes de conservation.

4.5.3

On devrait détruire, effacer ou dépersonnaliser les renseignements personnels dont on n'a plus besoin aux fins précisées. Les organisations doivent élaborer des lignes directrices et appliquer des procédures régissant la destruction des renseignements personnels.

4.5.4

Ce principe est étroitement lié au principe du consentement (article 4.3), à celui de la détermination des fins auxquelles la collecte est destinée (article 4.2), ainsi qu'à celui de l'accès individuel (article 4.9).

4.6 Sixième principe — Exactitude

Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés.

4.6.1

Le degré d'exactitude et de mise à jour ainsi que le caractère complet des renseignements personnels dépendront de l'usage auquel ils sont destinés, compte tenu des intérêts de la personne. Les renseignements doivent être suffisamment exacts, complets et à jour pour réduire au minimum la possibilité que des renseignements inappropriés soient utilisés pour prendre une décision à son sujet.

4.6.2

Une organisation ne doit pas systématiquement mettre à jour les renseignements personnels à moins que cela ne soit nécessaire pour atteindre les fins auxquelles ils ont été recueillis.

4.6.3

Personal information that is used on an ongoing basis, including information that is disclosed to third parties, should generally be accurate and up-to-date, unless limits to the requirement for accuracy are clearly set out.

4.7 Principle 7 — Safeguards

Personal information shall be protected by security safeguards appropriate to the sensitivity of the information.

4.7.1

The security safeguards shall protect personal information against loss or theft, as well as unauthorized access, disclosure, copying, use, or modification. Organizations shall protect personal information regardless of the format in which it is held.

4.7.2

The nature of the safeguards will vary depending on the sensitivity of the information that has been collected, the amount, distribution, and format of the information, and the method of storage. More sensitive information should be safeguarded by a higher level of protection. The concept of sensitivity is discussed in Clause 4.3.4.

4.7.3

The methods of protection should include

- (a) physical measures, for example, locked filing cabinets and restricted access to offices;
- (b) organizational measures, for example, security clearances and limiting access on a “need-to-know” basis; and
- (c) technological measures, for example, the use of passwords and encryption.

4.7.4

Organizations shall make their employees aware of the importance of maintaining the confidentiality of personal information.

4.7.5

Care shall be used in the disposal or destruction of personal information, to prevent unauthorized parties from gaining access to the information (see Clause 4.5.3).

4.6.3

Les renseignements personnels qui servent en permanence, y compris les renseignements qui sont communiqués à des tiers, devraient normalement être exacts et à jour à moins que des limites se rapportant à l’exactitude de ces renseignements ne soient clairement établies.

4.7 Septième principe — Mesures de sécurité

Les renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.

4.7.1

Les mesures de sécurité doivent protéger les renseignements personnels contre la perte ou le vol ainsi que contre la consultation, la communication, la copie, l’utilisation ou la modification non autorisées. Les organisations doivent protéger les renseignements personnels quelle que soit la forme sous laquelle ils sont conservés.

4.7.2

La nature des mesures de sécurité variera en fonction du degré de sensibilité des renseignements personnels recueillis, de la quantité, de la répartition et du format des renseignements personnels ainsi que des méthodes de conservation. Les renseignements plus sensibles devraient être mieux protégés. La notion de sensibilité est présentée à l’article 4.3.4.

4.7.3

Les méthodes de protection devraient comprendre :

- a) des moyens matériels, par exemple le verrouillage des classeurs et la restriction de l’accès aux bureaux;
- b) des mesures administratives, par exemple des autorisations sécuritaires et un accès sélectif; et
- c) des mesures techniques, par exemple l’usage de mots de passe et du chiffrement.

4.7.4

Les organisations doivent sensibiliser leur personnel à l’importance de protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels.

4.7.5

Au moment du retrait ou de la destruction des renseignements personnels, on doit veiller à empêcher les personnes non autorisées d’y avoir accès (article 4.5.3)

4.8 Principle 8 — Openness

An organization shall make readily available to individuals specific information about its policies and practices relating to the management of personal information.

4.8.1

Organizations shall be open about their policies and practices with respect to the management of personal information. Individuals shall be able to acquire information about an organization's policies and practices without unreasonable effort. This information shall be made available in a form that is generally understandable.

4.8.2

The information made available shall include

- (a) the name or title, and the address, of the person who is accountable for the organization's policies and practices and to whom complaints or inquiries can be forwarded;
- (b) the means of gaining access to personal information held by the organization;
- (c) a description of the type of personal information held by the organization, including a general account of its use;
- (d) a copy of any brochures or other information that explain the organization's policies, standards, or codes; and
- (e) what personal information is made available to related organizations (e.g., subsidiaries).

4.8.3

An organization may make information on its policies and practices available in a variety of ways. The method chosen depends on the nature of its business and other considerations. For example, an organization may choose to make brochures available in its place of business, mail information to its customers, provide online access, or establish a toll-free telephone number.

4.9 Principle 9 — Individual Access

Upon request, an individual shall be informed of the existence, use, and disclosure of his or her personal information and shall be given access to that information. An individual shall be able to challenge the accuracy and completeness of the information and have it amended as appropriate.

4.8 Huitième principe — Transparence

Une organisation doit faire en sorte que des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels soient facilement accessibles à toute personne.

4.8.1

Les organisations doivent faire preuve de transparence au sujet de leurs politiques et pratiques concernant la gestion des renseignements personnels. Une personne doit pouvoir obtenir sans efforts déraisonnables de l'information au sujet des politiques et des pratiques d'une organisation. Ces renseignements doivent être fournis sous une forme généralement compréhensible.

4.8.2

Les renseignements fournis doivent comprendre :

- a) le nom ou la fonction de même que l'adresse de la personne responsable de la politique et des pratiques de l'organisation et à qui il faut acheminer les plaintes et les demandes de renseignements;
- b) la description du moyen d'accès aux renseignements personnels que possède l'organisation;
- c) la description du genre de renseignements personnels que possède l'organisation, y compris une explication générale de l'usage auquel ils sont destinés;
- d) une copie de toute brochure ou autre document d'information expliquant la politique, les normes ou les codes de l'organisation; et
- e) la définition de la nature des renseignements personnels communiqués aux organisations connexes (par exemple, les filiales).

4.8.3

Une organisation peut rendre l'information concernant sa politique et ses pratiques accessibles de diverses façons. La méthode choisie est fonction de la nature des activités de l'organisation et d'autres considérations. Par exemple, une organisation peut offrir des brochures à son établissement, poster des renseignements à ses clients, offrir un accès en ligne ou établir un numéro de téléphone sans frais.

4.9 Neuvième principe — Accès aux renseignements personnels

Une organisation doit informer toute personne qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels qui la concernent, de l'usage qui en est fait et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et lui permettre de les consulter. Il sera aussi possible de contester l'exactitude et l'intégralité des renseignements et d'y faire apporter les corrections appropriées.

Note: In certain situations, an organization may not be able to provide access to all the personal information it holds about an individual. Exceptions to the access requirement should be limited and specific. The reasons for denying access should be provided to the individual upon request. Exceptions may include information that is prohibitively costly to provide, information that contains references to other individuals, information that cannot be disclosed for legal, security, or commercial proprietary reasons, and information that is subject to solicitor-client or litigation privilege.

4.9.1

Upon request, an organization shall inform an individual whether or not the organization holds personal information about the individual. Organizations are encouraged to indicate the source of this information. The organization shall allow the individual access to this information. However, the organization may choose to make sensitive medical information available through a medical practitioner. In addition, the organization shall provide an account of the use that has been made or is being made of this information and an account of the third parties to which it has been disclosed.

4.9.2

An individual may be required to provide sufficient information to permit an organization to provide an account of the existence, use, and disclosure of personal information. The information provided shall only be used for this purpose.

4.9.3

In providing an account of third parties to which it has disclosed personal information about an individual, an organization should attempt to be as specific as possible. When it is not possible to provide a list of the organizations to which it has actually disclosed information about an individual, the organization shall provide a list of organizations to which it may have disclosed information about the individual.

4.9.4

An organization shall respond to an individual's request within a reasonable time and at minimal or no cost to the individual. The requested information shall be provided or made available in a form that is generally understandable. For example, if the organization uses abbreviations or codes to record information, an explanation shall be provided.

Note : Dans certains cas, il peut être impossible à une organisation de communiquer tous les renseignements personnels qu'elle possède au sujet d'une personne. Les exceptions aux exigences en matière d'accès aux renseignements personnels devraient être restreintes et précises. On devrait informer la personne, sur demande, des raisons pour lesquelles on lui refuse l'accès aux renseignements. Ces raisons peuvent comprendre le coût exorbitant de la fourniture de l'information, le fait que les renseignements personnels contiennent des détails sur d'autres personnes, l'existence de raisons d'ordre juridique, de raisons de sécurité ou de raisons d'ordre commercial exclusives et le fait que les renseignements sont protégés par le secret professionnel ou dans le cours d'une procédure de nature judiciaire.

4.9.1

Une organisation doit informer la personne qui en fait la demande du fait qu'elle possède des renseignements personnels à son sujet, le cas échéant. Les organisations sont invitées à indiquer la source des renseignements. L'organisation doit permettre à la personne concernée de consulter ces renseignements. Dans le cas de renseignements médicaux sensibles, l'organisation peut préférer que ces renseignements soient communiqués par un médecin. En outre, l'organisation doit informer la personne concernée de l'usage qu'elle fait ou a fait des renseignements et des tiers à qui ils ont été communiqués.

4.9.2

Une organisation peut exiger que la personne concernée lui fournisse suffisamment de renseignements pour qu'il lui soit possible de la renseigner sur l'existence, l'utilisation et la communication de renseignements personnels. L'information ainsi fournie doit servir à cette seule fin.

4.9.3

L'organisation qui fournit le relevé des tiers à qui elle a communiqué des renseignements personnels au sujet d'une personne devrait être la plus précise possible. S'il lui est impossible de fournir une liste des organisations à qui elle a effectivement communiqué des renseignements au sujet d'une personne, l'organisation doit fournir une liste des organisations à qui elle pourrait avoir communiqué de tels renseignements.

4.9.4

Une organisation qui reçoit une demande de communication de renseignements doit répondre dans un délai raisonnable et ne peut exiger, pour ce faire, que des droits minimes. Les renseignements demandés doivent être fournis sous une forme généralement compréhensible. Par exemple, l'organisation qui se sert d'abréviations ou de codes pour l'enregistrement des renseignements doit fournir les explications nécessaires.

4.9.5

When an individual successfully demonstrates the inaccuracy or incompleteness of personal information, the organization shall amend the information as required. Depending upon the nature of the information challenged, amendment involves the correction, deletion, or addition of information. Where appropriate, the amended information shall be transmitted to third parties having access to the information in question.

4.9.6

When a challenge is not resolved to the satisfaction of the individual, the substance of the unresolved challenge shall be recorded by the organization. When appropriate, the existence of the unresolved challenge shall be transmitted to third parties having access to the information in question.

4.10 Principle 10 — Challenging Compliance

An individual shall be able to address a challenge concerning compliance with the above principles to the designated individual or individuals accountable for the organization's compliance.

4.10.1

The individual accountable for an organization's compliance is discussed in Clause 4.1.1.

4.10.2

Organizations shall put procedures in place to receive and respond to complaints or inquiries about their policies and practices relating to the handling of personal information. The complaint procedures should be easily accessible and simple to use.

4.10.3

Organizations shall inform individuals who make inquiries or lodge complaints of the existence of relevant complaint procedures. A range of these procedures may exist. For example, some regulatory bodies accept complaints about the personal-information handling practices of the companies they regulate.

4.10.4

An organization shall investigate all complaints. If a complaint is found to be justified, the organization shall take appropriate measures, including, if necessary, amending its policies and practices.

4.9.5

Lorsqu'une personne démontre que des renseignements personnels sont inexacts ou incomplets, l'organisation doit apporter les modifications nécessaires à ces renseignements. Selon la nature des renseignements qui font l'objet de la contestation, l'organisation doit corriger, supprimer ou ajouter des renseignements. S'il y a lieu, l'information modifiée doit être communiquée à des tiers ayant accès à l'information en question.

4.9.6

Lorsqu'une contestation n'est pas réglée à la satisfaction de la personne concernée, l'organisation prend note de l'objet de la contestation. S'il y a lieu, les tierces parties ayant accès à l'information en question doivent être informées du fait que la contestation n'a pas été réglée.

4.10 Dixième principe — Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes

Toute personne doit être en mesure de se plaindre du non-respect des principes énoncés ci-dessus en communiquant avec le ou les personnes responsables de les faire respecter au sein de l'organisation concernée.

4.10.1

La question de la désignation de la personne responsable du respect des principes dans l'organisation fait l'objet de l'article 4.1.1.

4.10.2

Les organisations doivent établir des procédures pour recevoir les plaintes et les demandes de renseignements concernant leurs politiques et pratiques de gestion des renseignements personnels et y donner suite. Les procédures relatives aux plaintes devraient être facilement accessibles et simples à utiliser.

4.10.3

Les organisations doivent informer les personnes qui présentent une demande de renseignements ou déposent une plainte de l'existence des procédures pertinentes. Il peut exister un éventail de ces procédures. Par exemple, certaines autorités réglementaires acceptent les plaintes concernant les pratiques de gestion des renseignements personnels des entreprises relevant de leur compétence.

4.10.4

Une organisation doit faire enquête sur toutes les plaintes. Si une plainte est jugée fondée, l'organisation doit prendre les mesures appropriées, y compris la modification de ses politiques et de ses pratiques au besoin.

SCHEDULE 2
(Sections 38 to 47, 49 and 51)

ANNEXE 2
(articles 38 à 47, 49 et 51)

ACTS OF PARLIAMENT

LOIS FÉDÉRALES

SCHEDULE 3
(Sections 38 to 47, 49 and 51)ANNEXE 3
(articles 38 à 47, 49 et 51)

REGULATIONS AND OTHER INSTRUMENTS

RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

03159442

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9